

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (fraie de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de S.A.S. le Prince Souverain à S. Exc. M. le Président de la République Italienne (p. 619).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 290 du 16 octobre 1950 accordant, en vue d'une adoption, la dispense prévue par l'article 242 du Code Civil (p. 622).

Ordonnance Souveraine n° 291 du 16 octobre 1950 portant constitution d'une Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O (p. 623).

Ordonnance Souveraine n° 292 du 16 octobre 1950 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O (p. 624).

Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le Statut des Fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique (p. 624).

Ordonnance Souveraine n° 303 du 22 octobre 1950 autorisant l'émission de nouvelles pièces de monnaies (p. 632).

Ordonnance Souveraine n° 304 du 27 octobre 1950 portant retrait de pièces de monnaies (p. 633).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-145 du 21 octobre 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association des Golfers Seniors de Monaco (p. 633).

Arrêté Ministériel n° 50-146 du 25 octobre 1950 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « La Monégasque d'Assurances » (p. 633).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 25 octobre 1950 concernant la circulation sur le Pont de Saint-Roman (p. 634).

INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux (p. 634).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 642-654).

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de S.A.S. le Prince Souverain à S. Exc. M. le Président de la République Italienne.

S.A.S. le Prince Rainier III qui, à titre de nouveau Chef d'État, s'était, depuis son avènement, rendu au Vatican, auprès de Sa Sainteté le Pape Pie XII, et, à Paris, auprès de Son Excellence M. Vincent Auriol, Président de la République française, a fait ce mois-ci sa visite officielle à Son Excellence M. Luigi Einaudi, Président de la République italienne.

Le Souverain, accompagné de sa suite composée de : M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur de son Cabinet ; le Colonel René Séverac, son Premier Aide-de-Camp ; M. César Solamito, son Conseil-ler Privé ; le Lieutenant de Vaisseau Rouzaud, son Aide-de-Camp, fit le voyage par la route.

Le départ du Palais eut lieu le 17 octobre au matin. Après un arrêt à Gênes, les Voyageurs passèrent la nuit à Pise.

Le lendemain matin, le Préfet de Pise et les autorités de la Cité vinrent saluer le Souverain à Son Hôtel et L'inviter à visiter les principaux monuments : la Tour penchée et la Cathédrale. Là, une touchante surprise attendait Son Altesse Sérénissime : les notabilités pisanes avaient tenu à Lui montrer le tombeau et le sarcophage de l'un de Ses bienheureux Patrons : Saint Rainier, qui y est fêté le 17 juin. Dans le trésor de la Cathédrale, un buste en argent contient des reliques de ce confesseur du XII^{me} siècle. S.A.S. le Prince Rainier III fut photographié auprès de ce reliquaire.

Le Souverain et Sa suite quittèrent Pise dans la matinée du 18 octobre et, après un arrêt à Grosseto, arrivèrent à Rome, vers 18 heures.

Son Altesse Sérénissime fut accueillie au Grand Hôtel par S. Exc. M. Pierre de Witasse, Envoyé Extraordinaire et, Ministre Plénipotentiaire de Monaco à Rome, et par M. Mida, chancelier de la Légation de Monaco à Rome. A 19 heures, S. Exc. M. de Witasse introduisit auprès de S.A.S. le Prince Rainier III, S. Exc. le Marquis Francesco Maria Taliani de Marchio, Ambassadeur d'Italie, chef du Protocole du Ministère italien des Affaires Étrangères.

Le 19 octobre, à midi 30, Son Altesse Sérénissime quittait le Grand Hôtel pour faire Sa visite officielle à S. Exc. M. Luigi Einaudi.

Précédées d'une voiture de police et de dix motocyclistes, trois voitures du Quirinal étaient venues chercher les Hôtes de la République italienne.

Dans la première, qui battait pavillon de Son Altesse Sérénissime, avaient pris place le Prince Souverain, S. Exc. M. Pierre de Witasse, et le commandant del Bene, aide-de-camp de S. Exc. M. Luigi Einaudi.

Dans la deuxième, S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, arrivé à Rome pour prendre part à ces manifestations officielles, se trouvait avec M. Arthur Crovetto, Directeur du Cabinet de Son Altesse Sérénissime et le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp.

M. César Solamito, Conseiller Privé et le Lieutenant de Vaisseau Rouzaud occupaient la troisième.

Vers midi 45, S.A.S. le Prince et Sa suite étaient accueillis au Quirinal par S. Exc. le général Marazzani, chef de la Maison Militaire du Président de la République Italienne. Après avoir reçu, dans la cour, les honneurs d'un détachement de grenadiers et de leur drapeau, et, dans un salon, ceux d'un détachement de cuirassiers, S.A.S. le Prince Rainier III, accueilli à l'entrée du salon des Ambassadeurs par le Marquis Taliani, y pénétrait au même moment que S. Exc. M. Luigi Einaudi, venu du salon d'Auguste.

Le Président de la République Italienne qui était accompagné de M. Carbone, Secrétaire général de

la Présidence, et de M. d'Aroma, son secrétaire particulier, les présenta au Prince Souverain qui, à Son tour, présenta à S. Exc. M. Einaudi, S. Exc. M. Pierre Voizard, S. Exc. M. Pierre de Witasse, M. Arthur Crovetto, le Colonel Séverac, M. César Solamito et le lieutenant de Vaisseau Rouzaud.

Son Altesse Sérénissime fut alors conduite dans le salon d'Auguste par le Président de la République italienne et eut avec lui un entretien privé.

Puis les deux chefs d'État réapparaissaient dans le salon des Ambassadeurs et devaient y subir avec bonne grâce l'assaut des photographes et les éclairs de magnésium des cinéastes.

Entre temps, des invités de marque étaient arrivés dans le salon où des cocktails furent servis. Puis eut lieu le déjeuner auquel assistaient le Président du Conseil et M^{me} de Gasperi, S. Exc. M. Alberti, vice-Président du Sénat, S. Exc. M. Martino, vice-Président de la Chambre, le Ministre des Affaires Étrangères et la Comtesse Sforza, S. Exc. M. Dominédo, sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères, M. Carbone, secrétaire général de la Présidence de la République, l'ambassadeur Vittorio Zoppi, Secrétaire général, le Marquis Taliani, chef du Protocole des Affaires étrangères, le Général Marazzani, Chef de la Maison Militaire, M. Mosca, Chef de l'Office diplomatique, le Directeur général des Affaires politiques et M^{me} Guidotti, le Commandant et M^{me} Del Bene, M. Meschinelli, Consul d'Italie à Monaco.

Au cours de ce repas, S. Exc. M. Luigi Einaudi porta en italien un toast au Prince Rainier III qui lui répondit dans la même langue avec une aisance qui charma l'assistance. Le café fut ensuite pris au salon. A 15 heures 30, Son Altesse Sérénissime et Sa suite prenaient congé du Président de la République italienne. Les voitures du Quirinal Les reconduisirent au Grand Hôtel avec le même cérémonial que trois heures auparavant tandis que sur tout le parcours la population romaine se répandait en cordiales acclamations.

Cette population a par la suite été touchée d'appréhender le geste libéral du Prince de Monaco à l'égard d'une œuvre qui fait l'objet de la sollicitude conjuguée du Souverain Pontife et de la Municipalité de Rome. C'est d'ailleurs celle-ci qui orienta la générosité de Son Altesse Sérénissime vers le « Village de Saint-François », œuvre destinée à donner un toit aux sans-abri.

En remettant un million de lires à cette organisation, le Prince Souverain a tenu à prouver que les peuples heureux, comme l'est le peuple monégasque, ont à cœur de secourir les déshérités.

Le lendemain 20 octobre, S. Exc. M. Luigi Einaudi rendit Sa visite au Prince Souverain.

A midi 45, LL. Exc. MM. Pierre Voizard et Pierre de Witasse reçurent, à la porte du Grand Hôtel, le Président de la République italienne qui était accompagné par le Général Marazzani et par le Commandant del Bene.

A la porte du salon, M. Arthur Crovetto et le Colonel Séverac devaient, à leur tour, accueillir le Chef de l'État italien et sa suite et les conduire au salon où se trouvait S.A.S. le Prince Rainier III qu'entouraient M. le Conseiller César Solamito et le Lieutenant de Vaisseau Rouzaud.

Au cours d'un entretien privé, le Prince de Monaco remit alors au Président de la République italienne la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles. Puis les deux Chefs d'État retournèrent au salon où se trouvaient réunis les invités de Son Altesse Sérénissime, et où des cocktails furent servis.

Pendant le déjeuner qui suivit, le Prince Rainier III avait à sa droite : M^{me} Ida Einaudi, S. Exc. M. de Gasperi, Président du Conseil des Ministres, la Marquise Taliani de Marchio, S. Exc. M. Pierre Voizard, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de Son Altesse Sérénissime, le Docteur Antonio d'Aroma, secrétaire privé du Président de la République italienne. A sa gauche : la Comtesse Sforza, S. Exc. M. Gaetano Martino, vice-Président de la Chambre des Députés, M^{me} Pierre de Witasse, S. Exc. M. Francesco Dominedo, sous-Secrétaire d'État, S. Exc. le général Mario Marazzani, chef de la Maison Militaire du Président Einaudi, le Colonel René Séverac, Premier Aide-de-Camp de Son Altesse Sérénissime, M. Meschinelli, consul d'Italie à Monaco.

Face au Prince Souverain, le Président Einaudi avait à sa droite M^{me} de Gasperi, S. Exc. M. Alberti, vice-Président du Sénat, M^{me} Carbone, S. Exc. le Marquis Taliani, M^{me} d'Aroma, S. Exc. le Ministre Guidotti, directeur général des affaires politiques, M. le Conseiller César Solamito et le Lieutenant de Vaisseau Rouzaud, Aide-de-Camp de Son Altesse Sérénissime. A sa gauche : M^{me} Dominedo, S. Exc. le Comte Sforza, Ministre des affaires étrangères, M^{me} Marazzani, S. Exc. M. Ferdinando Carbone, secrétaire général de la Présidence, S. Exc. M. Pierre de Witasse, ministre de Monaco à Rome, le ministre Bernardo Mosca, chef de l'Office diplomatique de la secrétairerie générale de la Présidence, le Commandant Lamberto del Bene et M. Mida, chancelier de la Légation de Monaco à Rome.

A 15 heures 30, le Président de la République italienne prit congé du Prince de Monaco et fut reconduit jusqu'à la porte du Grand Hôtel par LL. Exc. MM. Pierre Voizard et Pierre de Witasse, ainsi que par M. Arthur Crovetto et par le Colonel Séverac qui saluèrent les invités à leur départ.

A 18 heures au Grand Hôtel, Son Altesse Sérénissime donna une réception à la faveur de laquelle de nombreuses notabilités romaines lui furent présentées par S. Exc. M. de Witasse.

Parmi les membres du Gouvernement, au premier rang duquel se retrouvaient le Président du Conseil et M^{me} de Gasperi, le Ministre des Affaires Étrangères et la Comtesse Sforza, le Ministre et M^{me} Campilli, le Ministre et M^{me} Rafaele Petrilli, M. Ugo La Malfa, le Ministre de l'Intérieur et M^{me} Mario Scelba, le Ministre de la Justice et M^{me} Attilio Piccioni, le Ministre des Finances et M^{me} Vanoni, le Ministre du Trésor et M^{me} Giuseppe Pella, le Ministre de la Défense Nationale et M^{me} Randolfo Pacciardi, le Ministre de l'Instruction Publique et M^{me} Guido Gonella, le Ministre des Travaux Publics, vice-président du Sénat et M^{me} Salvatore Aldisio, le Ministre de l'Agriculture et M^{me} Segni, le sénateur Ludovico d'Aragona, Ministre des Transports, M. Giuseppe Spataro, Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et M^{me} Giuseppe Togni, M. Marazza, Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Ministre du Commerce Extérieur et M^{me} Ivan Matteo Lombardo, le Ministre de la Marine Marchande et M^{me} Alberto Sismondini, le sous-Secrétaire à la Présidence du Conseil et M^{me} Giulio Andreotti, le sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil et M^{me} Edoardo Martino, M. Giuseppe Brisasca, sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, le sous-Secrétaire d'État pour les italiens à l'étranger et M^{me} Dominedo, le sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Défense nationale et M^{me} Enrico Malintoppi, le sous-Secrétaire d'État au Ministère du Travail et M^{me} Leopoldo Rubinacci, le sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce extérieur et M^{me} Edoardo Clerici, le Président du Sénat et M^{me} Bonomi, l'avocat Enrico Molè, vice-Président, le vice-Président et M^{me} Antonio Alberti, le Président du groupe des Démocrates Chrétiens et M^{me} Mario Cingolami, le Président du parti Libéral et M^{me} Alessandro Casati, M. Francesco Nitti, Président du groupe Mixte, le Président de la Commission de Politique extérieure et M^{me} Stefano Jacini, le Président de la Chambre des Députés et M^{me} Giovanni Gronchi, le vice-Président et M^{me} Gaetano Martino, le vice-Président et M^{me} Giuseppe Chiostergi, le Président de la Commission de la Politique extérieure et M^{me} Gaspare Ambrosini, représentaient les Assemblées législatives.

Le Général et M^{me} Claudio Trezzani, le Général et M^{me} Efliso Luigi Marras, le Général et M^{me} Alberto Mannerini, l'Amiral et M^{me} Emilio Ferrari, l'Amiral et M^{me} Corso Pecori Giraldi, l'Amiral et M^{me} Giosi, le Général de l'air Mario Almone Cat, le Général de l'air Raffaello Raffaelli, représentaient

la Défense nationale, l'armée, la marine et l'aéronautique, et S. Exc. M. Carbone, le Ministre Mosca, S. Exc. le Préfet Varino, le Comte Giovanni Piccolomi d'Aragona, le Marquis et la Marquise de Zerbi, les fonctionnaires civils de la Présidence de la République.

le Général et M^{me} Mario Marazzani, le Colonel et M^{mo} Calogero, le Commandant et M^{me} del Bene, le Colonel Valentini, le Capitaine, commandant des carabiniers, et M^{mo} Tassoni, fonctionnaires militaires de la Présidence du Conseil, l'Ambassadeur d'Italie et la Marquise Talliani, l'Ambassadeur Vittorio Zoppi, Secrétaire général des Affaires étrangères, l'Ambassadeur, Directeur général des affaires économiques et M^{mo} Umberto Grazi, le Ministre, directeur général des relations culturelles et M^{mo} Fr. G. Mameli, le Ministre, directeur général du personnel et M^{mo} Alberto Berio, le Ministre, directeur général des Affaires politiques et M^{mo} Gastone Guidotti, le Ministre vice-directeur général des affaires politiques et la Comtesse Carlo Andrea Soardi di Sant'Antonio, le Conseiller de légation, vice-directeur général des affaires politiques et la Marquise Francesco Silj di S. Adrea d'Ussita, le consul, chef de cabinet du Ministre des Affaires Étrangères et M^{mo} Mario Mondello, assistaient également à cette réception ainsi que M^{mo} Pierre de Witasse, M. Meschinelli, Consul d'Italie à Monaco, et les Membres du Corps diplomatique qui représentent les États accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain : l'Argentine, la Belgique, le Brésil, la Colombie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Honduras, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Salvador, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie.

On remarquait encore des personnalités de la haute société romaine ainsi que le sénateur Giuseppe Cerulli Irelli et le Capitaine de frégate Marino Salvatori, commandant du torpilleur « Sirio » qui, avec M. Gaetano Martino, avaient fait partie de la Délégation italienne aux fêtes de l'Avènement de S.A.S. le Prince Rainier III.

Tandis que circulaient les gâteaux et les rafraîchissements, un orchestre faisait entendre de la musique douce et de courtois propos étaient échangés.

A 19 heures 30, le Comte Sforza, Ministre des Affaires Étrangères, demanda à s'entretenir en particulier avec Son Altesse Sérénissime et Lui remit, au nom du Président de la République, la Croix de guerre italienne, instituée après la libération.

Visiblement touché par ce geste, d'autant plus significatif qu'il était spontané, le Souverain reparut la poitrine décorée de cette haute distinction. Les

photographes fixèrent le souvenir de cet instant précieux. Et c'est alors que devant les micros de Radio Monte-Carlo et de la radio Suisse, le Prince Rainier III, Se laissant interviewer par M. Philippe Fontana, confia, avec une grâce discrètement émue, quels souvenirs charmés Elle rapporterait de Sa visite, ainsi que Son désir de retourner prochainement, mais incognito, en touriste, dans la Ville éternelle.

Vers 20 heures, les invités prirent congé du Prince Souverain qui Se retira dans Ses appartements.

Le 21 octobre, le voyage de retour, qui permit une visite à Sienne et à sa magnifique cathédrale Santa Catarina, eut, pour première étape, Florence et ses trésors artistiques, admirés trop rapidement au gré des Voyageurs, Florence d'où Son Altesse Sérénissime et Sa suite repartirent le 22 au matin pour s'arrêter à Santa Margherita-Ligure, à l'heure du déjeuner et se retrouver le soir même dans la Principauté, toute bruisant encore d'avoir été le point de rencontre des 57 nations groupées sous le signe pacifique de la Croix-Rouge.

Cependant, la presse transalpine soulignait l'importance de la visite du Prince de Monaco et mettait en relief avec la plus désérente sympathie l'expérience politique et l'intrépidité sportive du Souverain qui, au cours de ce voyage officiel, le troisième de Son règne, aura resserré les liens traditionnels noués par la fraternité de croyance et de culture qui forme la base même de la civilisation latine.

Suzanne MALARD.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 290 du 16 octobre 1950 accordant, en vue d'une adoption, la dispense prévue par l'article 242 du code civil.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Schiva Jean-Philippe et son épouse née Ramo Anna qui, en vue de l'adoption de la demoiselle Bertora Maria, Verónica, Gerominia, née le 30 septembre 1905, sollicitent la dispense pour les adoptants de la durée des soins prévue par l'article 242 du Code Civil;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions dudit article;

Vu l'article 244 du Code Civil;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se proposent d'introduire le sieur Schiva Jean-Philippe et son épouse née Ramo Anna, en faveur de la Demoiselle Bertora Maria-Veronica-Gerominia, la dispense pour les adoptants de la durée des soins prévue par l'article 242 du Code Civil.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée aux époux Schiva-Ramo, pour être annexée aux pièces de la procédure dont seront saisies les juridictions compétentes pour statuer.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 291 du 16 octobre 1950 portant constitution d'une Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945 créant l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États-Membres de constituer une Commission nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué auprès de Notre Ministre d'État une Commission Nationale de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

ART. 2.

La Commission Nationale monégasque de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, ci-après appelée UNESCO, est chargée :

a) d'assurer la liaison entre l'UNESCO et l'Administration ou les organisations, institutions et personnes privées de la Principauté qui s'intéressent aux questions relatives aux activités de l'UNESCO ou qui coopèrent à ces activités;

b) d'établir des relations avec les Commissions nationales et les organismes nationaux de coopération intellectuelle des autres États-Membres de l'UNESCO;

c) de donner un avis sur le programme et les activités de l'UNESCO ainsi que sur la composition de la délégation nationale à la conférence Générale de l'UNESCO;

d) de veiller sur le plan national à l'exécution des décisions prises à la Conférence Générale de l'UNESCO;

e) de faire connaître, par les moyens appropriés à l'opinion publique, les buts et les travaux de l'UNESCO;

Notre Ministre d'État peut, en outre, confier à cette Commission d'autres fonctions dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

ART. 3.

Les membres de la Commission sont nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de trois ans.

ART. 4.

Le bureau de la Commission comprend un président et deux vice-présidents, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

La présidence de la Commission est assurée par Notre Ministre d'État. Les deux vice-présidents sont nommés par Ordonnance Souveraine. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont désignés par les membres de la Commission.

ART. 5.

La Commission établit son règlement intérieur; elle peut notamment créer des comités qui traiteront des questions de son ressort et où pourront siéger des personnes non membres de la Commission Nationale.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 292 du 16 octobre 1950
portant nomination des Membres de la Commission
Nationale de l'UNESCO.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945 créant l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 292 du 16 octobre 1950 portant création d'une Commission Nationale de l'UNESCO;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans Membres de la Commission Nationale de l'UNESCO :

MM. Aureglia Louis,
Barral Louis,
Barriera Constant,
Bergonzi Raymond,
Besnard Maurice,
Bocca René,
Boisson Robert,
Louys Edouard,
Lunel Armand,
M^{lle} Malard Suzanne,

MM. Marchisio Robert,
Médecin Auguste,
Amiral Nichols,
Noghès Paul,
Notari Pierre,
Ollivier Gabriel,
Pagnol Marcel,
Commandant Rouch,
Scotto Marc-César,
Solamito César,
Vellay Charles.

ART. 2.

M. Louis Aureglia, Président du Conseil National et M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont nommés Vice-Présidents de la Commission susvisée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950
constituant le Statut des Fonctionnaires et agents
de la Sûreté Publique.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2514 du 10 juillet 1941 modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 2674 et 2967 des 29 septembre 1942 et 26 janvier 1945;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Le présent Statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent des cadres de la Sûreté Publique, tels qu'ils sont fixés par la Loi, ont été titularisées par Arrêté Ministériel.

Il ne s'applique pas :

- 1° au Directeur de la Sûreté Publique;
- 2° aux Commissaires de Police;

- 3° au Chef de la Sûreté;
4° à l'Officier de Paix, s'il est choisi en dehors des Cadres Monégasques,

qui sont soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

ART. 2.

Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite, à moins qu'il y ait création de service ou d'emploi.

ART. 3.

Le droit syndical est reconnu aux Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique, dans les conditions prévues par la Loi.

ART. 4.

Le Ministre d'État étant, aux termes de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, chargé de la Fonction Publique, c'est au Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, qu'incombe, sous son autorité, la mission de veiller à l'application du Statut.

ART. 5.

Le Personnel de la Sûreté Publique est représenté au sein de la Commission de la Fonction Publique instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 3256 du 2 juillet 1946, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3628 du 19 février 1948.

ART. 6.

La Commission Paritaire Consultative de la Sûreté Publique instituée par Arrêté Ministériel du 23 mai 1946, modifiée et complétée par l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 1946 est consultée :

- 1° sur les projets concernant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique, leur rémunération et leur régime de prévoyance;
- 2° sur l'application des règles statutaires;
- 3° sur l'organisation du recrutement des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique;
- 4° sur les projets portant création d'emploi;
- 5° sur les questions relatives au classement des différentes catégories de personnel et, généralement, dans les limites fixées par le présent Statut sur toutes questions concernant le personnel de la Sûreté Publique.

Elle soumet le résultat de ses travaux et formule des propositions au Ministre d'État.

ART. 7.

Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de la Sûreté Publique, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposées et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entre-

prise quelconque soumise au contrôle du Service de la Sûreté Publique auquel il appartient ou en relation avec lui, des intérêts de nature à compromettre son indépendance et à porter atteinte au prestige du Corps de la Police.

ART. 8.

Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de la Sûreté Publique d'exercer une activité privée lucrative. Cette interdiction ne s'applique pas à la production ou à l'exécution des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi qu'aux activités pédagogiques.

ART. 9.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire ou agent de la Sûreté Publique exerce une activité lucrative, déclaration doit en être faite à l'Administration qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration et la dignité de la Fonction Publique.

ART. 10.

Tout fonctionnaire ou agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire ou agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses Chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

La responsabilité de ses subordonnés n'a pas pour effet de le dégager de celle qui lui incombe.

Indépendamment des règles instituées dans le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire ou agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute communication de pièces ou documents de service à des tiers est formellement interdite; elle sera réputée faute grave et sanctionnée en conséquence.

Le fonctionnaire ou agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent que par ordre ou par autorisation du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 11.

Toute faute commise par un fonctionnaire ou agent de la Sûreté Publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à l'une des sanctions disciplinaires prévues par le présent Statut, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi pénale.

Par contre l'Administration est tenue de les protéger contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

TITRE II.
RECRUTEMENT

ART. 12.

Le Personnel est divisé en trois catégories :

1° L'Officier de Paix, s'il n'est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, les Gradés et Agents de Police.

2° Le Sous-Chef de la Sûreté, l'Inspecteur Principal, les Inspecteurs-Chefs et les Inspecteurs de Police.

3° Les Secrétaires de Police.

ART. 13.

Sous réserve des dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, nul ne peut être nommé à un emploi dans la Sûreté Publique :

1° s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

2° s'il n'est reconnu exempt d'infirmités, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et apte à remplir un service actif de jour et de nuit.

Dans tous les cas, il devra produire une radiographie du thorax et un certificat médical délivrés par la Commission Médicale prévue à l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949.

3° s'il n'a une taille minimum de 1 m. 70, nu-pieds;

4° s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus;

5° s'il ne satisfait à un examen portant :

a) sur son instruction, et dont les conditions sont fixées par le Directeur de la Sûreté Publique;

b) sur ses aptitudes physiques qui seront constatées par l'accomplissement de certaines épreuves dont la liste sera approuvée par le Gouvernement, sur proposition du Directeur.

Il ne pourra être dérogé à ces conditions qu'avec l'Approbation Souveraine.

ART. 14.

Tout candidat doit faire parvenir une demande écrite à M. le Directeur de la Sûreté Publique et devra, par la suite, produire toutes les pièces qui seront exigées pour la constitution de son dossier.

ART. 15.

Les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique sont nommés par Arrêté Ministériel après un stage d'un an, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Si, passé ce délai de stage, les candidats n'ont pu obtenir ce certificat, ils pourront être admis à accomplir un deuxième et dernier stage de six mois à l'expiration duquel ils devront se présenter à nouveau aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle.

L'admission, à titre de stagiaire, est également prononcée par Arrêté du Ministre d'État.

Le stagiaire qui, en cours de stage, ne remplit pas les conditions d'aptitude professionnelle requises ou qui, et pour des raisons étrangères au service, cessera de remplir les conditions d'aptitude physique exigées, sera licencié. Il lui sera alloué une indemnité de congédiement égale à un mois de traitement après six mois de service.

ART. 16.

Il est prévu, pour les différents emplois auxquels le présent Statut est applicable, un nombre déterminé de classes.

L'acte de nomination fixe la classe dans laquelle l'intéressé est appelé à exercer sa fonction.

La titularisation, si elle intervient, prendra effet du jour de son entrée dans l'Administration comme stagiaire.

Pour être titularisé, l'agent stagiaire devra se soumettre, à nouveau, aux formalités médicales prévues au 2° de l'article 13.

A sa titularisation, le fonctionnaire ou l'agent de la Sûreté Publique prêtera le serment de fidélité prévu par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865.

ART. 17.

Il peut être procédé au recrutement d'agents auxiliaires.

Ces nominations sont prononcées par le Conseil de Gouvernement.

Ces auxiliaires seront régis par les règles en vigueur concernant le personnel temporaire.

ART. 18.

Le dossier individuel du fonctionnaire ou de l'agent doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

TITRE III.

RÉMUNÉRATION

ART. 19.

La rémunération totale du fonctionnaire et agent de la Sûreté Publique comprend : le traitement, les allocations pour charges de famille et les différentes indemnités inhérentes à la fonction.

ART. 20.

Des tableaux dont ampliations sont déposées au Secrétariat Général du Ministère d'État et tenues à

la disposition des intéressés porteront, pour chaque catégorie, classification des emplois au regard des échelles de traitement et fixeront le montant des traitements correspondant à chaque grade et classe.

ART. 21.

Le traitement des stagiaires est celui de la classe de début.

TITRE IV.

HIÉRARCHIE — NOTATION — AVANCEMENT

ART. 22.

La hiérarchie des grades est ainsi fixée, en commençant par le grade inférieur :

1° *Officier de Paix, Gradés et Agents de Police:*

Agent,
Brigadier,
Brigadier-Chef,
Inspecteur Principal,
Officier de Paix.

2° *Sous-Chef de la Sûreté et Inspecteurs de Police:*

Inspecteur,
Inspecteur-Chef,
Inspecteur Principal,
Sous-Chef de la Sûreté.

3° *Secrétaires de Police:*

Secrétaire de Police,
Secrétaire Principal de Police.

ART. 23.

Il est établi, chaque année, pour tout fonctionnaire ou agent, une feuille de notes. Ces notes, qui sont attribuées par le Directeur de la Sûreté Publique, seront obligatoirement accompagnées d'appréciations exprimant la valeur professionnelle des intéressés; ceux-ci pourront avoir communication de leurs notes chiffrées à la Direction de la Sûreté Publique.

L'attribution des avancements est fonction des notes et des appréciations données.

ART. 24.

L'avancement est accordé par le Conseil de Gouvernement, sur proposition du Directeur de la Sûreté Publique, après avis du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Il y a trois sortes d'avancement de classes :

1° l'avancement normal, après trois années passées dans la même classe; toutefois, pour les deux classes les moins élevées des échelles attribuées aux agents de police, l'avancement normal aura lieu après deux ans passés dans la même classe;

2° l'avancement au choix, après deux années passées dans la même classe;

3° l'avancement au grand choix, pour services exceptionnels, après un an.

Par services exceptionnels, il faut entendre les services rendus par un fonctionnaire ou agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dépassant le cadre normal de ses attributions.

ART. 25.

Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

ART. 26.

Le fonctionnaire ou agent qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade, sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne.

ART. 27.

Les gradés sont nommés par Arrêté du Ministre d'État, sur proposition du Directeur de la Sûreté Publique et après avis du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 28.

Les candidats au grade de brigadier devront se présenter à un concours dont l'organisation et les épreuves seront fixées par le Directeur de la Sûreté Publique et approuvées par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Ne seront admis à concourir que les agents en uniforme agréés par le Directeur de la Sûreté Publique et ayant au maximum trois années de service.

ART. 29.

Les Brigadiers-Chefs, l'Inspecteur Principal et l'Officier de Paix, s'il n'est pas choisi en dehors des Cadres Monégasques, sont nommés au choix.

ART. 30.

Les Inspecteurs de la Police seront recrutés parmi le personnel en uniforme ou, à défaut de candidats aptes à exercer ces fonctions, parmi les candidats étrangers à la Sûreté Publique. Dans ce dernier cas, leur recrutement interviendra dans les conditions prévues au Titre II — articles 13, 14, 15, 16 et 18 du présent Statut.

ART. 31.

Les Inspecteurs-Chefs, l'Inspecteur Principal et le Sous-Chef de la Sûreté sont nommés au choix.

ART. 32.

Les candidats au grade de Secrétaire de Police devront également satisfaire à un concours dont les conditions seront déterminées par le Directeur de la Sûreté Publique et approuvées par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Les Secrétaires de Police seront recrutés parmi le personnel de la Sûreté Publique ou, à défaut de can-

didats aptes à exercer ces fonctions, parmi les candidats étrangers à la Sûreté Publique. Dans ce dernier cas, leur recrutement interviendra dans les conditions prévues au Titre II — articles 13, 14, 15, 16 et 18 du présent Statut, à l'exception des dispositions relatives à la taille des candidats.

La qualité de Secrétaire Principal s'acquiert par l'avancement normal, au choix ou au grand choix.

TITRE V. RÉCOMPENSES

ART. 33.

L'échelle des récompenses est la suivante :

- 1^o Témoignage de satisfaction;
- 2^o Congé supplémentaire;
- 3^o Gratification pécuniaire;
- 4^o Avancement au choix;
- 5^o Récompenses honorifiques.

Les trois premières sont décernées par le Directeur; les propositions d'avancement, de récompenses honorifiques sont transmises au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Les témoignages de satisfaction et récompenses seront classés dans le dossier individuel et portés à la connaissance du Personnel.

TITRE VI. DISCIPLINE

ART. 34.

Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- 1^o la privation du repos hebdomadaire;
 - 2^o l'avertissement avec inscription au dossier;
 - 3^o le blâme avec inscription au dossier;
 - 4^o la privation partielle ou totale de congé.
- Ces quatre peines sont prononcées par le Directeur de la Sûreté Publique. Selon les cas, ces peines pourront être appliquées séparément ou cumulativement;

5^o la privation de traitement.

Cette peine peut être prononcée comme suit :

- a) par le Directeur de la Sûreté Publique, de 1 à 4 jours;
- b) par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, de 5 à 8 jours;
- c) par le Conseil de Gouvernement de 9 à 15 jours.

6^o la suspension de fonctions et de traitement de 10 jours à deux mois, avec retard dans l'avancement correspondant.

Cette sanction est prononcée par le Ministre d'État, sur la proposition du Directeur de la Sûreté Publique et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur;

7^o la rétrogradation d'échelon ou de grade prononcée par le Conseil de Gouvernement;

8^o la mise en disponibilité d'office, sans traitement, dont la durée sera proposée par le Conseil de Discipline;

9^o la mise à la retraite d'office dans les conditions prévues par la Loi;

10^o la révocation.

Ces trois dernières peines ne pourront être prononcées que par Arrêté Ministériel, après consultation et sur proposition d'un Conseil de Discipline, sauf en cas d'abandon de poste ou de condamnation à une peine afflictive ou infamante. Il est précisé que l'abandon de poste est le refus non justifié par l'intéressé de reprendre ses fonctions après mise en demeure du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 35.

Le Conseil de Discipline sera composé comme suit :

— Un Conseiller de Gouvernement autre que celui dont dépend le Service de l'intéressé, Président, avec voix prépondérante;

— Un Commissaire de Police ou le Chef de la Sûreté;

— Trois fonctionnaires ou agents de la Sûreté Publique d'un rang au moins égal à celui du comparant, proposés par la Commission Paritaire du Personnel de la Sûreté Publique.

La comparution devant le Conseil de Discipline est ordonnée par Arrêté du Ministre d'État qui désigne les membres appelés à en faire partie et fixe la date de la comparution de l'intéressé.

Le fonctionnaire ou agent déféré en Conseil de Discipline par le Ministre d'État est mis en demeure par lettre recommandée de prendre connaissance au Secrétariat Général du Ministère d'État de son dossier et de toute pièce relative à l'affaire. Notification concomitante lui est faite de l'arrêté désignant les membres du Conseil de Discipline et fixant la date de sa comparution.

Il lui est accordé un délai de 10 jours francs, à dater de la mise en demeure ci-dessus, pour présenter sa défense, désigner, le cas échéant, son défenseur et exercer son droit de récusation.

ART. 36.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le Ministre d'État peut, sans préjudice de l'article 568 du Code de Procédure Pénale, prononcer la suspension d'un fonctionnaire ou agent de la Sûreté Publique, avant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 34. Celle-ci peut s'accompagner, également, pendant deux mois au plus, de la suspension des rémunérations perçues

par l'intéressé, à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Lorsqu'une sanction nécessitant la consultation préalable du Conseil de Discipline est infligée, la retenue définitive du traitement suspendu peut être décidée.

Le fonctionnaire ou agent frappé d'une peine disciplinaire prévue à l'article 34 et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années, s'il s'agit d'une observation ou d'une suppression de repos hebdomadaire, ou toute autre peine pouvant être prononcée par le Directeur de la Sûreté Publique; après cinq années, s'il s'agit de la suppression de fonction ou de traitement avec retard dans l'avancement correspondant et dix années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du Directeur de la Sûreté Publique, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, sa demande doit être soumise au Conseil-ler de Gouvernement pour l'Intérieur qui statue après avis du Directeur de la Sûreté Publique.

TITRE VII. POSITIONS

ART. 37.

Tout fonctionnaire ou agent est placé dans une des positions suivantes :

- 1° en activité;
- 2° en disponibilité.

a) *Activité — Congés.*

ART. 38.

L'activité est la position de celui qui, régulièrement nommé, exerce effectivement ses fonctions.

ART. 39.

Tout fonctionnaire ou agent en activité a droit à un congé continu annuel dans les conditions d'application qui seront fixées par le Conseil de Gouvernement. Toutefois, en cas de nécessité de service, l'Administration pourra imposer un fractionnement de congé.

Les congés accordés dans le cours de l'année pour convenances personnelles entreront en déduction du congé annuel.

Toutefois les absences autorisées par le Directeur de la Sûreté Publique pour l'accomplissement de devoirs légaux ou familiaux ne seront pas déduites du congé statutaire.

ART. 40.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle.

ART. 41.

Tout fonctionnaire ou agent empêché pour des raisons de santé de remplir ses fonctions doit, sans délai, en faire informer la Direction de la Sûreté Publique.

En cas de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est de droit en congé.

Le Gouvernement aura la faculté de prescrire une contre-visite par son Médecin-Conseil.

Le refus de renseignements ou la non acceptation de contrôles médicaux entraîne la perte du droit au bénéfice des prestations prévues aux articles ci-après sans préjudice des actions disciplinaires prévues à l'article 34.

ART. 42.

Le fonctionnaire ou agent, en congé de maladie, conserve pendant une durée de trois mois l'intégralité de son traitement qui sera ensuite réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

ART. 43.

Le fonctionnaire ou agent ayant obtenu un congé de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de cette période reprendre son activité, sera soumis à l'examen du Médecin-Conseil qui déterminera :

1° s'il est définitivement inapte à un service actif de jour et de nuit, auquel cas il bénéficiera des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 112;

2° s'il y a lieu de l'admettre au bénéfice du congé de « longue maladie ». Dans ce cas, le Médecin-Conseil fixera la durée de ce nouveau congé qui, renouvelé périodiquement, ne pourra excéder trois ans.

Pendant cette période, le fonctionnaire ou agent percevra son traitement réduit de moitié.

Le fonctionnaire ou agent atteint d'une affection caractérisée pourra être admis, sur sa demande, au bénéfice du congé de « longue maladie » avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa premier du présent article.

A l'expiration du congé de trois ans ou à l'expiration du délai accordé par le Médecin-Conseil, le fonctionnaire ou agent qui ne pourrait toujours pas reprendre son activité sera soumis à une nouvelle visite médicale. S'il n'est pas reconnu définitivement inapte, l'intéressé sera replacé en congé de longue maladie à condition que le délai de trois ans ne soit pas écoulé; dans le cas contraire ou à l'expiration de ce délai de trois ans, l'intéressé sera admis au bénéfice des dispositions, soit de la Loi n° 112 prévues ci-dessus, soit de l'article 52, 1°, ci-après.

ART. 44.

Indépendamment des congés de maladie et longue maladie, réglementés par les articles 42 et 43 ci-dessus, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec un traitement réduit de moitié pendant deux ans, de tout fonctionnaire ou agent atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale nécessitant un traitement de longue durée. Ce congé dit « de longue durée » est accordé par fraction soit sur demande de l'intéressé, soit d'office, après consultation du Médecin-Conseil.

ART. 45.

Les bénéficiaires des congés dits « de longue maladie » et « de longue durée » devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire ou agent aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte à un service actif de jour et de nuit par une Commission Médicale composée du Médecin traitant, du Médecin-Conseil et d'un Spécialiste.

Si, de l'avis du Médecin-Conseil, la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés à l'article 44 sont respectivement portés à cinq et trois années.

ART. 46.

Le fonctionnaire ou agent ne pouvant, à l'expiration du congé prévu aux articles précédents, reprendre de l'activité, sera admis au bénéfice des dispositions de la Loi n° 112 ou de l'article 52 ci-après, suivant qu'il est jugé définitivement inapte ou non à un service actif de jour et de nuit.

ART. 47.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le fonctionnaire ou agent qui ne peut assumer ses fonctions conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à consolidation; s'il ne peut reprendre de l'activité, il sera admis au bénéfice des dispositions prévues à l'article 5 de la Loi n° 112 du 20 Janvier 1928 et aux lois subséquentes.

S'il peut reprendre son activité, une rente, fonction du taux d'incapacité évalué par le Médecin-Conseil, lui sera allouée dans les conditions prévues par la Loi n° 445 du 16 mai 1947, les textes pris pour son application ou les textes subséquents.

ART. 48.

Les allocations pour charges de famille sont dues dans tous les cas.

ART. 49.

Toute contestation d'ordre médical est soumise à une Commission Médicale composée du Médecin-traitant, du Médecin-Conseil et d'un Spécialiste.

b) *Disponibilité.*

ART. 50.

La disponibilité est la position du fonctionnaire ou agent qui, n'exerçant plus ses fonctions, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement, sans perdre pour cela ses droits à la retraite dans les conditions fixées par la Loi n° 112 et les lois subséquentes.

ART. 51.

La disponibilité est prononcée par Arrêté Ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, sur avis favorable du Directeur de la Sûreté.

ART. 52.

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée :

1° en raison de l'état de santé du fonctionnaire ou agent qui, bien qu'il n'ait pas été jugé définitivement inapte à un service actif de jour et de nuit, ne peut reprendre de l'activité à l'échéance des congés de maladie accordés par application des dispositions du présent Titre;

2° pour accident ou maladie grave de son conjoint ou de l'un de ses enfants;

3° après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles;

4° dans un but d'intérêt général.

ART. 53.

La durée de la disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles, elle pourra être accordée par période d'une année renouvelable à deux reprises pour une durée égale et, exceptionnellement, à quatre reprises si elle a été demandée pour accomplissement d'un mandat syndical.

ART. 54.

Le Gouvernement peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire ou agent, mis en disponibilité, correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ART. 55.

Le fonctionnaire ou agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Il doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit dans son ancien emploi s'il

est vacant ou non supprimé ou dans un emploi équivalent, si la mise en disponibilité résulte des paragraphes premier et 4 de l'article 52 ci-dessus; si la mise en disponibilité résulte du paragraphe 3 du même article, la réintégration aura lieu dans n'importe quel emploi, mais l'intéressé aura priorité pour être affecté, par la suite, à un poste équivalent à celui qu'il occupait précédemment.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire ou agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la Commission Paritaire.

Lorsqu'aucun emploi ne sera vacant, aucun traitement ne sera versé à l'intéressé jusqu'à ce que la réintégration soit devenue possible.

Le fonctionnaire ou agent qui ne solliciterait pas sa réintégration à l'expiration des délais sera, après mise en demeure, rayé des cadres.

ART. 56.

L'état de disponibilité ne pourra faire échec aux dispositions relatives à la discipline.

TITRE VIII. MUTATIONS

ART. 57.

Sous réserve des accords internationaux et des dispositions législatives sur les emplois publics et, sans préjudice des stipulations de la Loi n° 317 du 4 avril 1941, tout fonctionnaire ou agent pourra, lorsque les besoins du service l'exigeront, être, soit d'office, soit sur sa demande, muté dans un autre emploi par délibération du Conseil de Gouvernement après avis de la Commission Paritaire.

ART. 58.

Dans son nouvel emploi, l'intéressé ne pourra avoir un traitement et un grade inférieurs, à moins qu'il n'y consente.

ART. 59.

Le fonctionnaire ou agent muté sera, du jour de sa mutation, régi par les dispositions particulières à ses nouvelles fonctions, tant en ce qui concerne son traitement que son avancement ou sa retraite.

TITRE IX.

CESSATION DE FONCTIONS

ART. 60.

La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire, résulte :

- 1° de la démission régulièrement acceptée;
- 2° du licenciement;
- 3° de la révocation;
- 4° de l'admission à la retraite.

ART. 61.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé, marquant sa volonté, non équivoque, de quitter les cadres de la Sûreté Publique. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Ministre d'État.

Le défaut de réponse dans le délai de deux mois vaut acceptation de la démission.

ART. 62.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Celle-ci ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire à raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après son acceptation.

Si l'Autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la Commission Paritaire qui émet un avis motivé.

ART. 63.

Le fonctionnaire ou agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par le Ministre d'État pour accepter la démission, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour abandon de poste. S'il a droit à une pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre à concurrence d'un cinquième de ceux-ci.

ART. 64.

Le fonctionnaire ou agent, qui fait preuve d'insuffisance professionnelle ou qui est reconnu inapte à un service actif de jour et de nuit, est, s'il ne peut être reclassé dans un autre Service, soit admis à la retraite, soit licencié.

TITRE X.

QUESTIONS MÉDICO-SOCIALES.

ART. 65.

Les fonctionnaires ou agents ont droit, en cas d'accident ou de maladie, pour eux, leur conjoint ou leurs enfants, au remboursement des soins médicaux, chirurgicaux et fournitures de produits pharmaceutiques dans les conditions qui sont fixées par Ordonnances Souveraines prises en application de la Loi n° 486 du 17 juillet 1948.

ART. 66.

Les ayants droit des fonctionnaires ou agents bénéficient de l'assistance-décès instituée par Décision

Souveraine des 20 novembre 1941 et 6 janvier 1942 dans les conditions fixées par le règlement du 10 janvier 1942.

TITRE XI.
HONORARIAT

ART. 67.

Les fonctionnaires ou gradés qui auront fait preuve au cours de leur carrière, d'un zèle et d'un dévouement constant pourront être nommés à l'honorariat au moment de leur mise à la retraite.

TITRE XII.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 68.

Sans préjudice des recours ouverts par la Loi devant les juridictions compétentes, les recours en violation des présents Statuts seront portés devant le Conseil d'État qui statuera sans appel.

ART. 69.

Le Conseil d'État est saisi du recours par requête, sur papier libre, adressée sous pli recommandé, avec toutes pièces justificatives, au Secrétariat de la Haute Assemblée. Dans les quinze jours suivants, le Secrétariat accusera réception par pli recommandé.

Si, dans sa requête, l'intéressé a demandé à être entendu par le Conseil, il sera convoqué huit jours au moins avant la date qui sera fixée pour son audition.

Au cours de son audition, l'intéressé pourra se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat régulièrement inscrit ou encore d'un mandataire précédemment agréé par le Président du Conseil d'État.

Dans le mois qui suivra le dépôt de sa requête, le requérant pourra présenter des observations écrites signées de lui ou de son avocat ou mandataire agréé.

Le Conseil d'État rendra sa décision motivée dans les deux mois qui suivront l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

Si le requérant qui a demandé à être entendu ne se présentait pas personnellement au jour fixé pour son audition ou ne se faisait pas représenter par son avocat ou son mandataire agréé, le Conseil passera outre et l'affaire serait jugée uniquement et définitivement sur pièces.

La décision du Conseil d'État qui n'est susceptible d'aucun recours est notifiée à l'intéressé par lettre du Secrétariat dans les dix jours de sa prononciation. Pareille notification sera, sous la même forme et dans le même délai, adressée au Ministre d'État.

ART. 70.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize Octobre mil neuf cent cinquante.

Par le Prince : RAINIER.
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 303 du 27 octobre 1950 autorisant l'émission de nouvelles pièces de monnaie.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2, 4 et 21, deuxième alinéa de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, révisée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 10, 20 et 50 francs en bronze d'aluminium.

ART. 2.

Le montant de l'émission de chacune de ces pièces est le suivant :

Pièces de 10 francs	5.000.000
Pièces de 20 francs	10.000.000
Pièces de 50 francs	25.000.000

ART. 3.

Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

DÉNOMINATION	10	20	50
COMPOSITION :			
droit		Cuivre : 91	
		Aluminium : 9	
Tolérance au-dessus ou au-dessous (millièmes)	20	20	20
POIDS :			
droit	3	4	8
Tolérance au-dessus ou au-dessous (millièmes)	50	50	50
DIAMÈTRE	20	23,5	27
TRANCHE	LISSE		

ART. 4.

Le type ces pièces de 10 francs, 20 francs et 50 francs en bronze d'aluminium sera conforme au modèle exécuté par M. Turin, graveur, et déposé à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 304 du 27 octobre 1950 portant retrait de pièces de monnaie.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2, 4 et 21, 2^{me} alinéa de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.343 du 29 novembre 1946 autorisant l'émission de pièces de 10 frs en cupro-nickel;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3.671 du 5 mai 1948 et n° 3.803 du 10 janvier 1949 autorisant l'émission de pièces de 20 francs en cupro-nickel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1951 les pièces de 10 francs et 20 francs en cupro-nickel, cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les Caisses publiques.

ART. 2.

Les pièces visées à l'article précédent pourront, jusqu'au 31 janvier 1951 inclus, être reprises ou échangées par la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-145 du 21 octobre 1950, portant autorisation et approbation des statuts de l'Association des Golfeurs Seniors de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu la requête en date du 9 août 1950, présentée par l'Association des Golfeurs Seniors de Monaco;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association des Golfeurs Seniors de Monaco est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 50-146 du 25 octobre 1950 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « La Monégasque d'Assurances ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Monégasque d'Assurances », présentée par M. Jean-René Canela, administrateur de sociétés, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), villa Beaugard;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1950;
Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par notre Arrêté du 29 juillet 1950 à la société anonyme monégasque dénommée « La Monégasque d'Assurances », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'Etat :
P. VOIZARD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 25 octobre 1950,

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 25 octobre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 23 octobre 1950 et pendant toute la durée de sa reconstruction, toute circulation est interdite sur le Pont de Saint-Roman.

A la terminaison des travaux, un nouvel arrêté mettra fin à cette interdiction.

ART. 2.

Durant cette même période, toute circulation s'effectuera sur la déviation de route qui relie actuellement au Nord les deux abords immédiats du Pont.

La circulation des véhicules de toute nature y sera assurée avec une seule file de véhicules se déplaçant alternativement dans le sens Monaco-Menton ou Menton-Monaco; à cet effet, il sera organisé un pilotage de jour et de nuit assurant la sécurité, par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera punie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 octobre 1950.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Rentrée des Tribunaux.

Le 16 octobre, la Messe du Saint-Esprit a été célébrée à la Cathédrale par S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, qu'assistait Mgr Laffitte, son vicaire général. La Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de son Maître de Chapelle, M. l'Abbé Henri Carol, interpréta à cette occasion « Veni Creator », de Mgr Perruchot, « Sicut cervus », de Palestrina, la « Prière pour le Prince », et « Ego sum Panis », de Mgr Perruchot. M. Emile Bourdon, organisateur titulaire, joua à la sortie.

S. Exc. M. Pierre Voizard se trouvait au centre du transept. Le Ministre d'Etat avait, à sa droite, les chefs des assemblées éducatives et les hauts fonctionnaires, à sa gauche, les chefs de la magistrature.

A l'issue de l'office, les membres du corps judiciaire, précédés des huissiers et encadrés d'un piquet de carabiniers, regagnèrent avec le même cérémonial qu'à l'arrivée le Palais de Justice où fut ouverte à 11 heures, l'audience solennelle de rentrée.

M. Joseph de Bonavita, Premier Président de la Cour d'Appel, avait à sa droite, MM. Henri Gard, vice-président, et Eugène Troabas, conseiller; à sa gauche, MM. Lucien Bellando de Castro, vice-Président honoraire et Testas.

Derrière le Premier Président, M. Decourcello, Président du Tribunal de Première Instance, avait à sa droite, MM. Jacques de Monseignat, vice-Président, et Grésillon, juge; à sa gauche, MM. Biassette, juge d'instruction, Lions et Crovetto, juges. L'enceinte du ministère public était occupée par MM. Portanier, procureur général, Brunhes, premier substitut et Robert Bellando de Castro, substitut. Les membres du greffe général : MM. Perrin-Jannès, greffier en chef, Thibaut, commis-greffier principal, Armita, Currau et Ambrosi, commis; François Pissarello et J.-J. Marquet, huissiers, se trouvaient face au ministère public.

S. Exc. M. Pierre Voizard, se trouvait dans la salle. Le Ministre d'Etat avait à sa droite, MM. Louis Aureglia, Président du Conseil National, Charles Bellando de Castro, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Privé de S.A.S., M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; à sa gauche, S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, MM. Yves Loncle de Forville, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, Charles Palmaro, maire, Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, J.-M. Notari, Administrateur des Domaines.

Les avocats-défenseurs, le personnel des services judiciaires, le Directeur de la Sûreté Publique, les commissaires assistaient également à cette audience ainsi que des personnalités civiles et militaires.

Après avoir ouvert la séance, M. de Bonavita donna la parole à M. Robert Bellando de Castro, substitut du Procureur général, qui prononça le discours suivant :

Excellences,

Monsieur le Président du Conseil National,
Messieurs,

Si nous recherchons la cause profonde de cette tendance qui, suivant une évolution constante, pousse l'humanité dans la voie de l'unification et de la rationalisation, nous la trouvons dans cet instinct social qui incite l'homme à élargir sans cesse le cadre de la société dans laquelle il vit et, dans ce but, à faciliter et à simplifier les rapports des individus entre

eux en les soumettant à une réglementation plus uniforme fondée sur des principes communs.

Mais le travail latent et puissant des idées, agent de ce progrès, est lent, car elles procèdent par étapes successives et pas plus que la nature ne font de sauts. C'est qu'en effet, tous les esprits ne sont pas acquis d'emblée et en même temps à une idée nouvelle et qu'il est indispensable que les partisans d'une réforme soient à la fois assez nombreux et assez convaincus pour que celle-ci puisse être envisagée utilement, car les précurseurs, ces isolés, ne sauraient rien entreprendre contre les idées de la grande masse. « Marchez à leur tête, disait Napoléon, elles vous suivent; marchez à leur suite, elles vous entraînent; marchez contre elles, elles vous renversent. »

L'exemple du peuple français qui, régi depuis des siècles par une législation extrêmement complexe, attendra le début du XIX^{me} siècle pour unifier et codifier ses lois, nous montre à quel point les hommes restent attachés à leurs traditions et combien les inconvénients ou les excès d'un système doivent s'imposer à tous pour que l'on songe à y remédier.

* *

Je me propose ici d'évoquer l'atmosphère dans laquelle se déroulèrent les travaux préparatoires du Code civil, dont la promulgation, en 1804, marque la fin d'une longue période d'anarchie législative et ouvre l'ère du droit moderne.

Mais, au préalable, un rapide exposé historique de l'état législatif antérieur et des tentatives de codification qui précéderent la réalisation consulaire, permettra de mesurer, en même temps que la lenteur de l'évolution, le sens et la nature du bienfait apporté par le Code.

* *

A la veille de la Révolution, le morcellement juridique du territoire était tel que Voltaire pouvait écrire « qu'en voyageant, on changeait de lois aussi souvent que de chevaux ». Une ligne de démarcation assez nette séparait, en effet, les pays de coutume au Nord, des pays de droit écrit ou droit romain au Sud, les coutumes se divisaient elles-mêmes en coutumes générales et coutumes locales, suivant l'étendue de leur ressort allant d'une province entière comme la Bretagne, la Normandie ou le Poitou, à une ville ou même un simple bourg. Les estimations les plus modestes évaluent à 60 le nombre des coutumes générales et 300 celui des coutumes locales. Le Midi possédait également ses coutumes, quoique moins importantes, moins variées et surtout moins éloignées des traditions romaines. Différant entre elles sur une multitude de points, elles compliquaient outre mesure

les rapports juridiques des individus. La rédaction des coutumes aux XV^{me} et XVI^{me} siècles avait mis un frein à leur prolifération, mais les avait rendues immuables et par là-même consolidées.

Pourtant les inconvénients d'une pareille situation étaient apparus assez tôt aux esprits éclairés, partisans de la codification des lois :

C'est ainsi qu'au IX^{me} siècle déjà l'illustre Agobard, archevêque de Lyon, réclamait une seule loi, celle des Francs, pour l'empire carolingien.

Louis XI, aux dires de Commines, désirait fort « qu'en ce royaume l'on usât d'une coutume, d'un poids et d'une mesure ».

Charles du Moulin et Antoine Loisel, à leur tour, souhaitèrent ardemment cette unité.

Les États généraux d'Orléans, en 1560, de Blois, en 1576, et de Paris, en 1614, émiront également le vœu de cette grande réforme.

Mais rien de sérieux ne fut tenté avant Colbert qui, le premier, ébaucha l'œuvre de codification, ne faisant toutefois porter ses efforts que sur des matières autres que le droit civil.

De son côté et presque en même temps, le président de Lamoignon, aidé par quelques avocats et magistrats, s'attaqua à un essai de codification du droit civil : ses arrêtés furent terminés en 1672 et publiés en 1702.

Enfin, le chancelier Daguesseau publia de 1731 à 1747 trois ordonnances sur les donations, les testaments et les substitutions qui servirent, ainsi que les arrêtés de Lamoignon, aux rédacteurs du Code civil.

Malheureusement la routine, les traditions locales, l'esprit d'indépendance et de résistance des Parlements firent échouer ces tentatives, d'ailleurs assez timides.

Faisant table rase du passé, la Révolution amorça l'œuvre d'unification, mais faute de continuité dans les régimes et d'autorité dans les gouvernements, elle ne put mettre sur pied ce Code dont la nation avait pourtant un si impérieux besoin.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonça donc le principe que « la Loi, expression de la volonté générale, doit être la même pour tous ».

L'Assemblée constituante décida, le 5 octobre 1790, qu'il serait fait un Code général, commun à tout le royaume, promesse renouvelée par la Constitution de 1791, mais que l'Assemblée n'ent pas le temps de tenir.

L'Assemblée législative faisant preuve des mêmes bonnes intentions invita citoyens et étrangers à lui communiquer leurs vues, mais ne put finalement que voter les lois particulières.

La Convention fit œuvre plus utile en votant un nombre assez considérable de lois relatives au droit privé et en confiant à son comité de législation le soin de préparer un projet de Code dans le délai d'un mois. Cet ordre fut exécuté dans le temps prescrit et le projet présenté dans la séance du 22 août 1793 par son rapporteur, Cambacérès. Rien d'étonnant, dans ces conditions, qu'il fut surtout remarquable par son laconisme (695 articles en tout). La Convention rejeta d'ailleurs le projet, non pas en raison de sa concision, mais parce qu'elle ne le trouvait pas assez révolutionnaire, et le 23 fructidor an II, Cambacérès déposait un second projet, encore plus bref que le premier (297 articles). La discussion en fut commencée, quelques articles, votés mais on en resta là.

Le Directoire réforma quelques dispositions excessives et continua la préparation du Code civil. Le 24 prairial an IV, Cambacérès déposa au Conseil des Cinq-Cents un nouveau projet qui, pour des raisons politiques, ne put être mis en discussion.

Enfin un quatrième projet fut déposé par Jacqueminot dans le court intervalle qui sépara la suppression du Directoire (19 brumaire an VIII) de l'organisation du Consulat (22 frimaire an VIII). Probablement destiné à satisfaire l'opinion publique, il ne fut même pas examiné.

Ainsi dix années venaient de s'écouler depuis la Révolution, et la France, toujours sans Code, souffrait plus que jamais de l'instabilité et de l'incohérence des lois votées par les Assemblées dans le tumulte des passions, suivant les exigences des idéologies, « sans discussion, avouait Cambacérès, par l'effet de l'intrigue ou de la prévention ».

Appliquées, par surcroît, à tort et à travers par des magistrats de hasard, elles avaient amené une telle dissolution des mœurs, provoqué un tel bouleversement dans les relations, que, suivant l'expression de Bonaparte, la France donnait l'impression d'être « une nation sans lois avec 300 in-folio de lois ».

Esprit ordonné, « réglementaire » dira Chaptal, le Premier Consul ne pouvait laisser se prolonger davantage une incertitude législative telle que « l'essentiel, en ces années du Consulat, écrit Madelin, paraissait à tous de savoir enfin ce qu'on avait le droit ou la défense de faire ».

Dès qu'il eut rétabli l'ordre et la paix, Bonaparte entreprit un vaste programme de redressement national qui réservait une place d'honneur au Code civil, l'une de ces « masses de granit » que, selon sa formule imagée, il voulait « jeter sur le sol de France » trop mouvant encore pour supporter l'édifice.

Il s'attacha donc avec opiniâtreté à l'œuvre de codification. Admirablement secondé et soutenu dans son Conseil d'État, il se heurta, par contre, dans les assemblées législatives à une opposition

politique sérieuse. Toutefois l'obstacle n'arrêta pas celui qui, pour Schopenhauer, fut « la plus belle manifestation de la volonté humaine », mais il compliqua sa tâche et retarda sensiblement l'achèvement du Code.

D'après la Constitution de l'an VIII, alors en vigueur, le Conseil d'État, dont les membres étaient nommés par le Premier Consul, avait pour mission de préparer les projets de lois, sur l'initiative des consuls. D'abord étudiés par la section compétente, puis discutés en assemblée générale, les projets étaient alors transmis au Premier Consul qui désignait trois conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion devant le Corps législatif.

Le Tribunal, composé de 100 membres nommés par le Sénat, discutait les projets de lois ainsi préparés, mais ne les votait pas. Ne pouvant proposer aucun amendement, il se bornait à émettre un vœu sur l'ensemble et désignait trois commissaires chargés de défendre son opinion devant le Corps législatif.

Le Corps législatif, composé de 300 membres choisis également par le Sénat sur la liste des notabilités nationales, votait mais ne discutait pas les lois, que débattaient contradictoirement devant lui les conseillers d'État et tribuns désignés à cet effet. Ce « Corps de muets » devait adopter ou rejeter en bloc les projets sans pouvoir les modifier.

Le 24 thermidor an VIII (13 août 1800) un arrêté des consuls institua une commission chargée de rédiger le projet de Code civil : elle était composée de Tronchet, président du Tribunal de cassation, Bigot de Préameneu, commissaire du gouvernement près le même tribunal, Portalis, commissaire du gouvernement près le Tribunal des prises et Malleville, juge au Tribunal de cassation. Tronchet, ancien bâtonnier des avocats de Paris, et Bigot de Préameneu y représentaient le droit coutumier ; Portalis et Malleville, originaires du Midi, le droit écrit. Les membres de la commission se réunissaient chez le président Tronchet et se partageaient les matières. Toujours pressés par le Premier Consul qui leur avait imparti un délai rigoureux de trois mois, ils achevèrent le projet le 1^{er} pluviôse an IX (21 janvier 1801). Ce projet, dit de l'an VIII, fut communiqué au Tribunal de cassation et aux 29 tribunaux d'appel qui, pour répondre au désir de rapidité du Premier Consul, envoyèrent sans tarder leurs observations, souvent remarquables.

Le Conseil d'État put ainsi commencer la discussion le 4 thermidor an IX et achever la rédaction des premiers titres pour la session législative de frimaire an X (décembre 1801).

C'était l'époque où la discussion au Tribunal du traité avec la Russie venait de provoquer une protestation indignée des tribuns Thibaut, Costaz et Chénier contre l'emploi du terme « sujet ». Chénier,

particulièrement violent, souligna que les Français s'étaient battus pendant dix ans pour être des « citoyens » et qu'ils n'entendaient pas redevenir des « sujets ».

L'opposition comptait quelques fougueux orateurs qui allaient mener la vie dure au gouvernement. Les Benjamin Constant, Chénier, Ginguéné, Andrieux et autres déploierent toutes les ressources de leur talent et de leur éloquence pour démolir les projets des premiers titres du Code qui venaient d'être soumis au Tribunal. Raillant les conseillers d'État, « ces procureurs conduits par un soldat », ils leur reprochèrent d'avoir fait une plate compilation, une copie servile de Domat, Pothier et Justinien, un Code trop simple, qui ne consacrait aucun principe nouveau. A ces critiques Portalis répondit que le souci du législateur devait être la clarté, la logique, l'équité, et non l'originalité; que le droit français résultant de causes diverses devait s'inspirer de toutes en les adaptant aux nouvelles conceptions démocratiques.

Les juristes ne devaient d'ailleurs pas être les seuls à apprécier les qualités de clarté et de concision du Code civil, puisque Stendhal, qui abhorrait le style contourné, en lisait « chaque matin deux ou trois pages, en composant la Chartreuse, pour prendre le ton et afin d'être toujours naturel ».

Avec le titre préliminaire commencèrent donc les premières difficultés de Bonaparte au Tribunal.

Le rapporteur Andrieux incrimina d'abord l'ordre des articles; puis il fit grief aux rédacteurs d'avoir énoncé dans ce titre des principes qui auraient été mieux à leur place dans la Constitution et qui, consacrant des maximes générales, relevaient davantage de la science du droit que du droit positif qui dispose.

Le tribun Thiessé s'attaqua au principe de la non rétroactivité des lois susceptible, pensait-il, d'abolir l'effet de la nuit du 4 août. Il craignait notamment qu'il ne permit aux individus nés sous le régime du droit d'aînesse et des substitutions d'écarter la loi nouvelle sur l'égalité des partages.

Ces critiques, d'autant moins pertinentes qu'elles participaient d'un mobile politique, furent cependant accueillies par le Tribunal et le Corps législatif qui rejetèrent l'un après l'autre le titre préliminaire.

Ce premier échec, en lui-même sans grande importance, révélait l'état d'esprit des corps politiques et en faisait craindre bien d'autres, car les adversaires du Premier Consul, encouragés par ce premier succès, allaient redoubler d'efforts pour contrecarrer les projets gouvernementaux, fût-ce au mépris de l'intérêt général.

Il fallait s'attendre à ce que les titres suivants subissent le même sort, d'autant plus que Siméon,

rapporteur du titre relatif à la jouissance des droits civils, concluait à son rejet. Le Premier Consul, voulant parer au danger, convoqua le Conseil d'État pour avoir son avis. Il y exprima son amertume en ces termes : « Que voulez-vous faire avec des gens qui, avant la discussion, disaient que les conseillers d'État et les consuls n'étaient que des ânes, et qu'il fallait leur jeter leur ouvrage à la tête? Que voulez-vous faire quand un esprit tel que Siméon accuse une loi d'être incomplète, parce qu'elle ne déclare pas que les enfants nés de Français dans les colonies françaises sont Français? En vérité, on est confondu en présence de si étranges aberrations. Même avec la bonne foi apportée dans cette discussion au sein du Conseil d'État, nous avons eu la plus grande peine à nous mettre d'accord; comment y parvenir dans une assemblée cinq ou six fois plus nombreuse, et qui discute sans bonne foi? Comment rédiger un code tout entier dans de pareilles conditions? J'ai lu le discours de Portalis au Corps législatif, en réponse aux orateurs du Tribunal; il ne leur a rien laissé à dire, il leur a arraché les dents. Mais quelque éloquent qu'on soit, parlât-on 24 heures de suite, on ne peut rien contre une assemblée prévenue, qui est résolue à ne rien entendre. »

Plusieurs solutions furent envisagées :

Thibaudeau suggéra que le projet fût présenté « en grandes masses, pour éviter les objections de détail ».

D'autres conseillers é mirent l'opinion qu'il fallait le présenter comme un traité, avec une loi d'acceptation à côté, et le faire voter ainsi en bloc, par oui ou par non.

Finalement, le Premier Consul se rangea à l'avis de Tronchet qui proposait d'attendre, pour prendre une décision définitive, le sort des deux autres titres : « Oui, admit-il, nous pouvons risquer encore deux batailles. Si nous les gagnons, nous continuerons la marche commencée. Si nous les perdons, nous entrerons dans nos quartiers d'hiver et nous aviserons au parti à prendre ».

Cependant, afin de calmer l'impatience de l'opinion publique, l'opposition imagina de tempérer par une adoption la mauvaise impression produite par le rejet du titre préliminaire. Son choix porta sur le titre relatif aux actes de l'état civil, car il consacrait assez rigoureusement les principes révolutionnaires à l'égard du clergé, auquel il retirait l'enregistrement des naissances, mariages et décès pour l'attribuer exclusivement aux officiers municipaux. Mais comme ce titre ne venait que le second dans l'ordre, on s'arrangea pour le faire discuter avant celui qui avait trait à la jouissance et à la privation des droits civils.

Ainsi qu'il fallait s'y attendre, ce titre, présenté par Thibaudeau, fut voté, et le suivant rejeté à une forte majorité. Ce subterfuge ne trompa d'ailleurs

personne et encore moins le Premier Consul. Ne voulant pas devenir le jouet de l'opposition, il sentit qu'en l'état il était inutile de suivre plus avant et qu'il était temps « d'aviser au parti à prendre ».

Là-dessus, la désignation par le Tribunat et le Corps législatif de son ennemi personnel Daunou pour la candidature au Sénat, prenant à son égard le caractère d'une hostilité directe, ne put que renforcer sa détermination d'en finir, « son défaut étant, ainsi qu'il l'avait confié à Roederer, de ne pouvoir supporter les injures ».

Sur-le-champ, Bonaparte retira les projets de loi, mettant ainsi, selon l'expression de Portalis, les assemblées législatives « à la diète ». Le 3 janvier 1802, deux jours seulement après le rejet du titre 1, il envoyait au Corps législatif le message suivant :

« Législateurs, le Gouvernement a arrêté de retirer les projets de loi du Code civil et celui sur le rétablissement de la marque pour les condamnés.

« C'est avec peine qu'il se trouve obligé de remettre à une autre époque les lois attendues avec tant d'intérêt par la nation; mais il est convaincu que le temps n'était pas venu où l'on portera dans ces grandes discussions le calme et l'unité d'intentions qu'elles demandent ».

La session annuelle du Corps législatif n'étant pas close, cette mesure, d'ailleurs constitutionnelle, laissa les assemblées dans une embarrassante oisiveté. Le discrédit de l'opposition s'en trouva aggravé et la position du gouvernement renforcée.

Le Premier Consul profita de ce répit pour aller présider à Lyon la Consulte italienne, ce qui accrut encore son prestige aux yeux des Français.

De retour dans la capitale, après vingt-quatre jours d'absence, il décida de compléter l'effet salutaire de la « diète » par une épuration sérieuse. Pour donner à cette décision une apparence de légalité, son ingénieux collègue Cambacérés lui suggéra l'idée de provoquer le premier renouvellement du cinquième du Tribunat et du Corps législatif prévu pour l'année en cours par l'article 38 de la Constitution. Grâce à la complaisance du Sénat qui écarta pour cette opération le système trop hasardeux du tirage au sort et adopta celui du scrutin plus favorable au gouvernement, Bonaparte put enfin se débarrasser des B. Constant, Chénier, Daunou, Thiessé, Bailleul et autres, « ces douze ou quinze métaphysiciens bons à jeter à l'eau », qui furent remplacés par des hommes dévoués au régime, comme Lucien Bonaparte, l'ex-ministre Carnot et Daru. M^{me} de Staël, particulièrement touchée par l'élimination de B. Constant, reprocha au Premier Consul d'avoir éteint les dernières lumières et écrémé les assemblées au lieu de les épurer.

Enfin, pour achever l'énerverment du Tribunat et restreindre encore les discussions publiques, le Premier Consul imagina une nouvelle méthode de travail que ce corps, devenu plus docile, consacra le 11 germinal an X par un règlement intérieur intitulé « du travail préparatoire ». Le Tribunat, véritable « double du Conseil d'État », fut divisé en trois sections. Chacune, selon sa compétence, examinait les projets de lois arrêtés au Conseil d'État, les discutant d'abord en comité privé, ensuite dans des conférences entre deux ou trois délégués de la section et autant de conseillers d'État, sous la présidence du Deuxième ou Troisième Consul.

Ces échanges de vue permettaient au gouvernement de connaître les objections sérieuses, d'en tenir compte dans la rédaction définitive du texte et de présenter ainsi au Corps législatif des projets remaniés et épurés, susceptibles d'un vote rapide. De l'avis de Thibaudeau, « ce système fut, sans contredit, très favorable à la confection du Code; mais il eut des conséquences très fâcheuses pour le régime représentatif ».

Le Premier Consul, désormais sans inquiétude sur la tournure des discussions publiques et l'issue des votes, put convoquer une session extraordinaire pour le 15 germinal an X. Mais, changeant de méthode, il préféra attendre la fin des travaux du Conseil d'État pour présenter en bloc aux assemblées les trente-six lois qui composaient le Code civil.

Le comportement brutal de Bonaparte à l'égard des opposants pourrait laisser croire que, redoutant la critique, il voulait à tout prix fuir la discussion.

En réalité, il ne brisa l'opposition que parce qu'il la sentait dirigée contre l'autorité et le prestige du gouvernement et empreinte d'une mauvaise foi qui le révoltait.

La contradiction, lorsqu'elle était franche, loyale, utile, ne le froissait pas; mais les effets oratoires des « bavards » et des « phraseurs », qui, à la tribune, parlaient pour la galerie, l'agaçaient au plus haut point. Et les vaines et stériles élocutions de métaphysiciens plus ou moins fumeux choquaient son esprit mathématique habitué aux idées claires et aux développements rigoureux.

D'ailleurs, ne craignant pas le tête à tête avec ses adversaires, il leur conseillait de venir discuter avec lui dans son cabinet, au lieu de déclamer à la tribune. « Nous aurions, leur disait-il, des conversations de famille comme dans mon Conseil d'État ».

Bonaparte, en effet, ne cachait pas sa prédilection pour le Conseil d'État où il se sentait fort à l'aise. Plus tard, devenu Empereur, il s'y rendait, nous apprend M. de Cormenin, « au retour de ses grandes batailles, à peine avait-il déchaussé ses éperons ».

Là, il se considérait comme le simple collègue des conseillers d'État. Son fauteuil, en acajou et en velours brodé d'argent, ne se distinguait pas des autres; un peu plus élevé, c'est à peine s'il paraissait être le siège du président. L'atmosphère de simplicité qui régnait dans ce corps frappait tous les témoins, jusqu'au très républicain Thibaudeau qui raconte dans ses mémoires : « Sous le Consulat, qui fut un temps d'organisation et où toutes les grandes questions furent agitées sous la présidence du Premier Consul, il laissa le plus libre cours à la discussion. Souvent même, lorsqu'elle paraissait languir, il la ranimait. La contradiction lui plaisait, parce qu'elle lui fournissait l'occasion de développer les ressources de son esprit et de faire prévaloir son opinion moins par autorité que par de bonnes raisons. Il se conduisait, en un mot, comme le président d'un corps et pour ainsi dire le premier entre des égaux ».

Et pourtant, toutes les nuances de l'opinion publique s'y trouvaient réunies, depuis les Portalis, Roederer, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Devaines, qui représentaient le parti de la réaction monarchique, jusqu'aux Thibaudeau, Berlier, Truguet, Emméry, Bérenger, qui représentaient celui de la Révolution, ce qui n'empêchait pas Thibaudeau de remarquer : « Malgré les caractères si divers, la plus parfaite union régnait entre nous, je peux dire une véritable camaraderie ».

Désireux de faire œuvre utile et durable, le Premier Consul, par goût et par raison, laissait à chacun la plus entière liberté d'expression au cours des travaux préparatoires du Code civil, parce que, disait-il, « la discussion produit la lumière ».

N'apportant dans ces débats aucun amour-propre déplacé, il n'hésitait pas, le cas échéant, à abandonner sa propre thèse, surtout lorsqu'il devinait une majorité de complaisance. Quelquefois, une connaissance insuffisante de la matière l'exposait à soutenir des idées étranges; mais il se laissait facilement convaincre par la voix du bon sens et de la raison. C'est ainsi que, d'abord partisan de « réduire les lois à de simples démonstrations de géométrie, si bien, disait-il, que quiconque aurait su lire et eût pu lier deux idées eût été capable de prononcer », il s'aperçut vite de l'inanité de ce système qu'il qualifia lui-même par la suite « d'idéalité absurde ».

Sous l'Empire, malheureusement, les choses changèrent. Les principales lois étant votées, les guerres retenant l'Empereur loin de sa capitale, « les conseillers d'État n'entendaient plus aussi souvent sa voix ». Plus avare de son temps et de ses paroles, moins respectueux de l'opinion d'autrui, l'Empereur ne prenait plus la peine de rien mettre aux voix. Après la lecture des projets soumis au Conseil, il disait avoir jugé la mesure nécessaire, exposait rapidement ses motifs

et demandait : « Quelqu'un veut-il parler sur la rédaction? ». Et Thibaudeau de constater avec regret que « la liberté diminuait dans la même proportion que la puissance extérieure de l'Empereur augmentait ».

Ce fut donc une chance pour le Code civil d'avoir été élaboré sous le Consulat, entre les deux pôles de la Révolution et de l'Empire, dans cette période fugitive d'ordre et d'autorité sans excès. Car, ni les doctrinaires utopistes de la Convention, ni les législateurs conformistes et timorés de l'Empire n'auraient pu mettre sur pied un monument capable de leur survivre.

Éclairés par l'expérience, les rédacteurs du Code quittèrent la tour d'ivoire de leurs prédécesseurs pour travailler en réalistes. Stimulés et encouragés par le Premier Consul, ils purent, dans un climat libéral et propice, composer en un temps relativement court un véritable chef d'œuvre de bon sens et de modération, qui eut le mérite de concilier à ce point des conceptions et des intérêts si opposés que Sabatier put le qualifier de « juste milieu juridique ».

Mais le Code civil, mieux qu'un compromis ou plutôt qu'une série de compromis, fut une synthèse formant, malgré la masse de ses 2.281 articles, un tout harmonieux; synthèse d'autant plus heureuse qu'elle ne fut ni artificielle, ni brutale.

Elle s'ébaucha d'abord, et tout naturellement, dans l'esprit de chacun de ces hommes qui, nés pour la plupart vers le milieu du XVIII^{me} siècle, nourris de droit romain ou coutumier, marqués tour à tour par les philosophes, les doctrines révolutionnaires et les principes nouveaux chers au Premier Consul, se trouvèrent placés à un véritable carrefour des idées, dont chacune renfermait une part de vérité, et furent ainsi amenés, par la force des choses, non pas tant à choisir entre ces diverses influences qu'à élaborer une synthèse consacrant cette solution moyenne que chacun dans son for intérieur souhaitait comme étant la conclusion logique du conflit de ses propres tendances.

Ensuite, à ce travail individuel plus ou moins conscient, qui eut déjà pour résultat de réduire dans une notable mesure les antagonismes, vint s'ajouter une synthèse collective des différentes opinions en présence. L'écueil à éviter, en l'occurrence, était le manque d'unité et l'incohérence, défauts souvent inhérents aux œuvres de compromis, qui au surplus risquent de ne contenter personne. Mais le bon vouloir et l'esprit de conciliation des conseillers d'État, animés du désir de faire œuvre nationale, permirent aux thèses opposées de se fondre les unes dans les autres sans qu'il fût besoin de recourir à ces regrettables marchandages, qui tiennent de la formule « donnant donnant » et semblent devoir caracté-

riser les usages parlementaires contemporains. A l'époque, l'inexistence des partis politiques, tels que nous les connaissons de nos jours avec leur puissante organisation centralisatrice et leur stricte discipline, facilita grandement le rapprochement des idées et des hommes qui, ne recevant de directives ou de consignes de personne, n'avaient de compte à rendre qu'à leurs consciences.

Pendant tout le temps que dura la discussion du Code civil, au lieu de s'assembler, comme de coutume, trois fois par semaine, le Conseil d'État s'assembla tous les jours, et les séances, qui duraient ordinairement deux ou trois heures, se prolongèrent parfois de midi à neuf heures du soir, ce qui n'empêchait pas le Premier Consul, nous dit Las Cases « de montrer à la fin autant de facilité, d'abondance, de fraîcheur d'esprit et de tête qu'en commençant, lorsque les autres tombaient tous de lassitude et de fatigue ». Et il prenait, nous rapporte M. de Bourrienne, « tant d'intérêt à ces hautes discussions, que pour pouvoir s'en entretenir encore le soir, il lui arriva fréquemment de retenir à dîner plusieurs membres du Conseil. »

Sur 109 séances consacrées à la préparation du Code civil il en présida 57, laissant à Cambacérés le soin de présider les autres, soit qu'elles eussent trait à des questions secondaires, soit qu'il fût lui-même empêché. Aux dires d'un conseiller, les séances présidées par le Premier Consul étaient toujours plus longues que les autres; mais plus animées et aussi plus intéressantes, elles paraissaient plus courtes. Bonaparte, en effet, ne se contentait pas de diriger les débats avec autorité; il prenait une part active à la discussion, dédaignant, pour lui-même, le conseil qu'il donnera plus tard au Vice-Roi d'Italie : « N'y prenez jamais la parole. On ne mesure pas la force d'un prince qui se tait; quand il parle, il faut qu'il ait conscience d'une grande supériorité ».

Les qualités de législateur avaient certes de quoi surprendre chez ce général qui, jusqu'alors, avait acquis ses principaux titres de gloire sur les champs de bataille. Mais « il s'assimila les choses de la législation, écrira Albert Sorel, comme il s'était assimilé les choses de la guerre, en les maniant ».

On raconte que dans sa jeunesse, étant aux arrêts, Bonaparte aurait lu les Institutes de Justinien. Sa mémoire fidèle lui aurait permis, bien des années plus tard, d'étonner ses collègues du Conseil d'État par ses notions de droit romain. Quant à ses connaissances de droit français ou comparé leur secret résiderait, à en croire Meyniel, dans les « répétitions » que lui donnait Portalis la veille des discussions.

En réalité, à ces souvenirs de jeunesse, à ces répétitions de la dernière heure, venaient s'ajouter les lectures appropriées auxquelles Bonaparte s'astrei-

gnait pour compléter son bagage juridique. S'intéressant à tout, parce qu'il comprenait et retenait tout, il avait demandé à Cambacérés quelques livres de droit, et notamment les travaux de la Convention qu'en sa qualité de rapporteur celui-ci avait suivi de près. Il avait dévoré ces livres, comme il l'avait fait pour ceux de controverse religieuse, lorsqu'il s'occupait du Concordat. « Si je parais toujours prêt à répondre à tout, avouait-il un jour à Roederer, à faire face à tout, c'est qu'avant de rien entreprendre, j'ai longtemps médité, j'ai prévu ce qui pourrait arriver. Ce n'est pas un génie qui me révèle tout à coup, en secret, ce que j'ai à dire et à faire dans une circonstance inattendue pour les autres, c'est ma méditation ».

Ces matériaux, pourtant considérables, fruits de son travail et de sa réflexion, ne suffisaient pas encore au Premier Consul qui, avant de se faire une opinion définitive, s'informait toujours auprès des plus compétents parmi ses collaborateurs, donnant l'impression, nous dit Madelin, « de mener une instruction ». Mais son mérite était que, empruntant à tous, il restait partout lui-même, car, disait-il, « j'écoute tout le monde, mais ma tête est mon seul conseil ».

A l'opposé de ces juristes que trop d'expérience et trop de science exposaient à ne pas voir les solutions de bon sens, il trouvait dans la raison pratique le secret du droit; il les forçait à clarifier leurs idées et à ne pas encombrer le Code de tout un fatras de principes et de théories, « substituant toujours d'instinct, écrira Sorel, la chose signifiée à la chose signifiante ».

Le Premier Consul reconnaissait volontiers que « Tronchet était l'âme du Conseil d'État », mais il s'attribuait le mérite d'en être « le démonstrateur », formule que Las Cases dans son Mémorial de Sainte-Hélène développe ainsi : « Tronchet avait un esprit éminemment profond et juste, mais il sautait par dessus les développements, parlait fort mal, et ne savait pas se défendre. Tout le Conseil était d'abord contre ses énoncés; mais lui, Napoléon, dans son esprit vif et sa grande facilité de saisir et de créer des rapports lumineux et nouveaux, prenait la parole, et, sans autre connaissance de la matière que les bases juste fournies par Tronchet, développait ses idées, écartait les objections, et ramenait tout le monde ».

Il nous serait difficile aujourd'hui de juger de l'exactitude de ces affirmations, si nous ne possédions, pour revivre ces séances historiques, que les procès-verbaux officiels rédigés par le Baron Loqué, secrétaire général du Conseil d'État. Ces procès-verbaux, revus et corrigés, par Cambacérés avant d'aller au Moniteur, nous renseignent fidèlement sur le fond des débats, mais ne reproduisent pas dans leur style

froid et compassé les propres paroles du Premier Consul.

Fort heureusement certains conseillers d'État, et en particulier Thibaudeau, prirent le soin de noter littéralement pour la postérité, au moyen d'une sorte de tachygraphie qu'ils s'étaient faite, ses entretiens les plus saillants. C'est ainsi que les « Mémoires sur le Consulat » de Thibaudeau et ceux d'un conseiller d'État anonyme, nous offrent un parallèle entre le texte des procès-verbaux officiels et celui des comptes rendus sténographiés, qui nous permet d'apprécier l'éloquence très particulière de Bonaparte, faite de hardiesse dans la pensée, de liberté, d'originalité et de force dans l'expression. Chez lui la liaison entre l'idée et la parole est si étroite, le style à ce point direct et suggestif, qu'il est vraiment « la pensée qui parle ».

Cependant, si les quatre gros volumes des procès-verbaux officiels, malgré leur sécheresse, n'en constituent pas moins pour le bibliophile une belle pièce de collection et pour l'exégète un document précieux sur les travaux préparatoires du Code civil et l'esprit du législateur de 1804, nous le devons en partie au Premier Consul lui-même, qui s'opposa à la publication de résumés très sommaires des séances, système proposé par Roederer. Il voulut que ses opinions personnelles, alors même qu'elles ne seraient pas adoptées, soient connues du public, et se prononça pour la rédaction de procès-verbaux proprement dits.

La critique de l'histoire n'a évidemment pas manqué de s'intéresser à la question de savoir si la contribution personnelle de Bonaparte à la confection du Code civil avait été assez directe et efficace pour justifier l'appellation de *Code Napoléon*, et eil n'est pas jusqu'aux changements de nom officiels de cet ouvrage qui, malgré leur signification essentiellement politique, ne symbolisent cette controverse.

En effet, le recueil que nous connaissons depuis 1870 sous le nom, désormais consacré par l'usage, de *Code civil* fut promulgué le 30 ventose an XII (21 mars 1804) sous le titre de *Code civil des Français*. Puis, successivement, la loi du 3 septembre 1807 en fit le *Code Napoléon*, les chartes de 1814 et 1830 lui restituèrent sa dénomination primitive et un décret du 27 mars 1852 rétablit celle de *Code Napoléon* « pour rendre hommage à la vérité historique », disait l'auteur.

Mais tout autre est la « vérité historique » pour Léon Meyniel, qui écrit : « Le Premier Consul trouva la besogne préparée et n'eut qu'à recueillir l'héritage de la Révolution..., désireux de s'attribuer l'honneur de l'entreprise, il voulut qu'on y vît sa main..., et prit à la rédaction du Code une part, sinon très efficace du moins très apparente et très grossie; mais son

intervention, heureuse pour quelques questions de détails, fut dictée souvent par des préoccupations personnelles, notamment en ce qui concerne le divorce et l'adoption et, sur d'autres points, il contribua à faire insérer des théories très discutables et même des erreurs juridiques ».

Par contre Guillois refuse d'admettre que ce soient des « préoccupations personnelles » qui aient poussé Bonaparte à intervenir si passionnément dans les débats relatifs au divorce et à l'adoption. Il ne pense pas, en effet, que le Premier Consul aurait commis la maladresse de s'engager aussi à fond dans la discussion s'il avait eu une arrière pensée.

D'autre part, il semble difficile à cet auteur d'imaginer que Bonaparte ait pu, dès cette époque, envisager son propre divorce, alors qu'en 1806 il prohiba le divorce dans les statuts de la Maison Impériale et qu'il attendit 1809 pour répudier Joséphine.

Quant à la discussion du titre de l'adoption, « que Napoléon a marqué de l'empreinte de son ardente imagination, écrit Guillois, il est faux que ce soit en vue de l'adoption d'Eugène qu'il prit une telle part à cette discussion, car il demandait à la loi d'exiger cinquante ans pour l'adoptant et moins de dix ans pour l'adopté ».

Thiers, de son côté, ne doute pas du rôle important joué par le Premier Consul dans la préparation du Code civil. Selon lui, « il fournissait à la discussion une large part d'idées justes, neuves, profondes; il était leur maître à tous, quand il fallait tirer du conflit des opinions contraires la conclusion la plus naturelle et la plus raisonnable; il savait trancher d'un mot, résumer une longue discussion et de plus il obligeait tout le monde à travailler en travaillant lui-même des journées entières; enfin le principal service qu'il rendait, c'était d'apporter à l'achèvement de ce monument un esprit ferme, une volonté de travail soutenue, et par là de vaincre les deux grandes difficultés devant lesquelles on avait échoué jusqu'alors, la diversité des opinions et l'impossibilité de travailler avec suite, au milieu des agitations du temps ».

Invokant des arguments analogues, Madelin estime aussi que Bonaparte ne céda pas à « une plate flatterie » en acceptant de donner son nom au Code, car « nul n'y collabora plus activement et surtout plus utilement que lui ».

J'aurois l'impression d'omettre un témoignage important, si je ne citais, en terminant, l'opinion d'un contemporain, M. de Bourrienne, dont l'hommage a d'autant plus de valeur qu'il n'est pas celui d'un flatteur. « C'est dans ces graves conversations, lisons-nous dans ses Mémoires, que j'ai le plus admiré l'incroyable variété du génie de Bonaparte, ou plutôt ce instinct supérieur qui lui faisait, tout de suite, envit

sager sous leur vrai point de vue les questions législatives auxquelles on devait le croire étranger. Cela venait de ce que possédant au suprême degré la connaissance de l'homme et la science du gouvernement, tout ce qu'il fallait pour lier les hommes sous l'empire d'un gouvernement frappait son esprit comme des révélations soudaines ».

Quant à l'œuvre elle-même, s'il fallait la juger, c'est en 1804 qu'il conviendrait de se reporter. En effet, les lacunes ou insuffisances du Code civil, dues à son vieillissement, ne sauraient en aucune façon être reprochées à ses auteurs. Car c'est pour répondre aux nécessités de l'heure et aux vœux de la nation que les législateurs du Consulat édifièrent le Code. « Les lois sont faites pour les mœurs », disait Napoléon, et il est évident que, revenant aujourd'hui, les Bonaparte, les Tronchet, les Portalis ne manqueraient pas de faire subir au monument les réformes profondes que nul n'a osé y apporter depuis 146 ans. Peut-être estimeraient-ils même qu'une refonte complète de l'édifice sur des bases nouvelles conviendrait mieux à l'état actuel des mœurs.

« Les Codes des peuples se font avec le temps, déclarait Portalis, mais, à proprement parler, on ne les fait pas ». Il admettait par là que le Code se referait à l'usage. Et il ajoutait qu'une mission était, pour l'avenir, confiée aux magistrats chargés d'appliquer les nouvelles lois : celle de les interpréter et de les assouplir, en créant à côté du texte ancien ou romanié une jurisprudence inspirée par l'équité et le bon sens destinée à l'éclairer et à le compléter. Mais le XIX^{me} siècle semble avoir longtemps négligé cette pensée, en vouant au Code Napoléon un culte littéral qu'il n'avait pas réclamé.

Quoi qu'il en soit, malgré certains amendement, le Code civil dans son ensemble reste toujours debout en France, comme dans les nombreux pays qui l'adoptèrent il y a plus d'un siècle.

Les éminents juristes qui le conçurent et le réalisèrent furent, à n'en pas douter, de « grands hommes » au sens où l'entendait Voltaire qui appelait ainsi « ceux qui ont excellé dans l'utile ».

Le philosophe désabusé qu'était devenu l'Empereur à Sainte-Hélène se souvenait-il que Voltaire ajoutait, pour compléter sa pensée, « les saccageurs de provinces ne sont que héros », lorsque, jetant un regard en arrière, il s'écriait lui-même : « Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil, ce sont les procès-verbaux de mon Conseil d'État » ?

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Napoléon, vous le savez, apparemment soucieux de l'intérêt des plaideurs et de la dignité de la Justice

qu'il espérait débarrasser des procès inutiles, préconisait qu'il n'y eût d'avoués ou d'avocats rétribués que ceux qui gagneraient leurs causes.

Il fallait, pour oser proposer pareille solution, qu'il méconnût de singulière façon la noble tradition de désintéressement dont s'honore, à si juste titre, votre Corporation. Car, si vous êtes à la barre les représentants éminemment qualifiés des parties, vous êtes aussi et avant tout leurs confidents et leurs conseillers. Et dans ce rôle délicat, à l'accomplissement duquel vous apportez tant de tact et de conscience, vous avez parfois le bonheur et le mérite d'apaiser des passions, d'arrêter des querelles.

Pourtant, ni ces considérations, ni les nombreuses objections qui lui furent opposées, ne parvinrent à convaincre Napoléon, manifestement prévenu contre les avocats qui, ne l'oublions pas, représentaient, dans l'Empire silencieux, l'un des derniers bastions des forces de la liberté. Il leur reprochait d'être « toujours disposés à épiétrer sur le terrain de la politique », dont il entendait bien se réserver le monopole. Et il était si jaloux de son prestige et de son autorité, qu'il écrivait à Cambacérés : « Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement ».

Quel plus bel hommage pouvait-il rendre à cet esprit d'indépendance et de liberté mis au service du Droit et de la Justice, qui fait la force et la gloire du Barreau et sans lequel, d'ailleurs, les droits sacrés de la défense ne seraient pas garantis.

Il me reste maintenant un bien agréable devoir à remplir, celui de me faire l'interprète du Corps Judiciaire tout entier pour prier Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et la Famille Princière de daigner agréer l'hommage le plus respectueux de notre loyauté et de notre dévouement.

Au nom de S.A.S. le Prince Souverain, M. Portanler, procureur général, requit ensuite qu'il plaise à la Cour de constater qu'ayant satisfait aux Ordonnances Souveraines régissant la magistrature, elle veuille bien déclarer ouverte l'année judiciaire 1950-51 et ordonner la reprise des travaux judiciaires.

M. de Bonavita remercia S. Exc. M. le Ministre d'État d'avoir bien voulu honorer de sa présence cette audience, lui souhaita la bienvenue au nom du corps judiciaire et remercia les autorités de leur présence.

L'audience fut ensuite déclarée close.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 6 juillet 1950,

Entre la dame Inès FIAMMETTI, épouse séparée de corps du sieur CAPPELLARO Ange, employée, demeurant à Monaco, *assistée judiciaire*,

Et le sieur Ange CAPPELLARO, manœuvrier, demeurant à Monaco, 5, Impasse des Carrières.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la conversion de la séparation de corps « ordonnée par jugement du 6 mars 1941, entre les « époux Cappellaro-Fiammetti, en divorce.

« Dit que cette mesure ne vaudra qu'à l'égard de « la dame Fiammetti, de nationalité française, le « sieur Cappellaro demeurant en vertu de son statut « personnel, judiciairement séparé de corps ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 octobre 1950.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a admis, sur sa demande, la société anonyme monégasque V.E.P.I. (Vaporisations et Pulvérisations Industrielles), dont le siège social est à Monaco, n° 3, boulevard Princesse Charlotte, au bénéfice de la liquidation judiciaire, désigné M. Grésillon, Juge audit Tribunal, en qualité de Juge Commissaire, et M. Roger Orecchia, comme liquidateur.

Monaco, le 24 octobre 1950.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 30 août 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Robert, Marie, Alfred, Hubert DE HOE, reporter photographe, demeurant n° 10, rue Saige, à Monaco, a acquis de M. Michel, Victor ROULLAND, photographe, demeurant 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de com-

merce de photographe portraitiste, vente d'appareils photographiques, bobines, films, papiers, plaques et tous accessoires concernant la photographie d'amateur, exploité 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1950.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS ET PUBLICATIONS SOCIALES

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de frs
Siège Social : 46, rue Grimaldi

Le 27 octobre 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS ET PUBLICATIONS SOCIALES », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 11 octobre 1949, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 4 septembre 1950;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 21 octobre 1950, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3^o Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 23 octobre 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire soussigné.

Monaco, le 27 octobre 1950.

Signé : L. AURÉGLIA.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO EN LIQUIDATION

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire annuelle convoquée pour le 30 juin 1950 n'ayant pas pu délibérer valablement faute de quorum, MM. les actionnaires sont invités à se réunir à nouveau afin de délibérer sur le même ordre du jour au siège social, 40, boulevard des Moulins, le 16 novembre 1950 à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du liquidateur sur les opérations de la liquidation du 1^{er} janvier au 31 décembre 1949.
- 2° Rapport des commissaires.
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la liquidation pour la période indiquée et quitus au liquidateur.
- 4° Questions diverses.

Le Liquidateur.

SOCIÉTÉ MEDY EN LIQUIDATION

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle convoquée pour le 30 juin 1950 n'ayant pas pu délibérer valablement faute de quorum, MM. les actionnaires sont invités à se réunir à nouveau afin de délibérer sur le même ordre du jour dans les bureaux du liquidateur, 40, boulevard des Moulins, le 16 novembre 1950 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du liquidateur sur les opérations de la liquidation du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1949.
- 2° Rapport des commissaires.
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la liquidation pour la période indiquée et quitus au liquidateur.
- 4° Questions diverses.

Le Liquidateur.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

CIAIS & C^{ie}

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Rey, notaire soussigné, le 23 septembre 1950,

M. Joseph-Laurent CIAIS, commerçant, domicilié et demeurant n° 16, rue de Lorraine, à Monaco-Ville;

et M. Etienne JORET, représentant d'alimentation, domicilié et demeurant n° 4, Chemin de la Turbie, à Monaco,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet dans la Principauté de Monaco : l'achat, la vente et l'exploitation de tous immeubles ou parties d'immeubles et de fonds de commerce.

La raison et la signature sociales sont « CIAIS & C^{ie} », et la dénomination commerciale est « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET COMMERCIALE MONÉ-GASQUE ».

Le siège social est fixé « Le Ténao », boulevard du Ténao, à Monte-Carlo.

La société est formée pour une durée de 99 années qui ont commencé à courir le 23 septembre 1950.

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par M. CIAIS avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Néanmoins, il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition de cet acte a été déposée le 23 octobre 1950 au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 30 octobre 1950.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

LA NEUCHATELOISE

Compagnie Suisse d'Assurances Générales
Fondée en 1869

STATUTS

I. — *Dénomination. — Objet. — Siège.*
Durée de la Compagnie.

ARTICLE PREMIER.

La Société par actions :

- « LA NEUCHATELOISE », Compagnie Suisse d'Assurances Générales,
 - « NEUENBURGER », Schweizerische Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft (« La Neuchâteloise »),
 - « LA NEUCHATELOISE », Società Svizzera d'Assicurazioni Generali,
 - « THE NEUCHATELOISE », Swiss General Insurance Company Limited,
- a son siège à Neuchâtel.

Elle peut établir des Succursales en Suisse et à l'étranger.

La durée de la Compagnie est illimitée.

ART. 2.

Les opérations de la Compagnie consistent dans l'assurance — par souscription directe ou par réassurance — contre tous dommages.

Elle peut s'intéresser à d'autres entreprises d'assurances.

II. — *Capital social. — Actions.*

ART. 3.

Le capital de la Compagnie est fixé à huit millions de francs et divisé en 27.500 actions, savoir :

Série A. : 12.500 actions, numérotées de 1 à 12.500, de fr. 400 chacune.

Série B. : 15.000 actions, numérotées de 12.501 à 27.500, de fr. 200 chacune.

Les actions sont actuellement libérées de 70 %, savoir : les actions de la série A de fr. 280 (montant nominal fr. 400) et les actions de la série B. de fr. 140 (montant nominal fr. 200).

La Compagnie peut émettre des certificats nominatifs tenant lieu, chacun, d'un multiple d'actions.

Les actions sont nominatives et indivisibles vis-à-vis de la Compagnie.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 4.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital nominal de chaque action.

Chaque actionnaire est tenu de signer un engagement, constatant son obligation de verser, conformément aux dispositions des statuts, le montant non libéré des actions inscrites à son nom dans les registres de la Compagnie.

Cet engagement est déposé auprès de la Compagnie. Celle-ci ne peut ni le céder, ni le donner en gage.

ART. 5.

Le conseil d'administration peut procéder à des appels de fonds, en sus du versement actuel, si les circonstances l'exigent.

Les appels ne peuvent dépasser chaque fois 20% du capital nominal, ni se succéder à moins de trois mois d'intervalle.

ART. 6.

Le conseil d'administration invite les actionnaires par lettre recommandée, à verser les fonds dont il a décidé l'appel.

Si l'actionnaire ne s'exécute pas après trois avis d'appel de fonds par lettre recommandée, le dernier avis précédant d'un mois au moins le terme fatal pour les versements, le conseil d'administration peut exercer des poursuites contre le retardataire; il a en outre le droit d'annuler ses actions et d'en émettre de nouvelles en lieu et place.

Le produit net de la vente des actions s'impute sur ce qui est dû à la Compagnie, en capital, intérêts moratoires et frais, par le retardataire, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent, contre remise des actions annulées. En échange, la Compagnie lui remet les obligations souscrites en vertu de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7.

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec le consentement du Comité d'administration; celui-ci peut le refuser sans faire connaître ses motifs; il peut aussi le subordonner au dépôt préalable, par le cessionnaire, de sûretés pour le montant non libéré.

ART. 8.

Si le Comité d'administration met en doute la solvabilité d'un actionnaire, il peut et doit exiger que ce dernier, dans le délai qui lui sera fixé, fournisse des sûretés pour le montant non libéré de ses actions, ou transfère ses titres à une personne agréée par le Comité.

Si l'actionnaire n'obtempère pas à cette demande, la Compagnie peut procéder conformément aux dispositions de l'art. 6.

ART. 9.

Si un actionnaire meurt ou si une personne morale est dissoute, les héritiers ou ayants cause doivent en avvertir la Compagnie dans les 6 mois, à compter du

décès ou de la dissolution, en lui faisant savoir à qui les actions doivent être transférées.

Si l'actionnaire, les ayants cause ou les héritiers ne se conforment pas aux dispositions qui précèdent, dans le délai qui leur est fixé, il y aura pour tous les rapports entre eux et la Compagnie domicile élu au siège de la Compagnie à Neuchâtel, et toutes les communications prescrites seront valablement notifiées, par voie de publication, dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce*.

ART. 10.

L'acquéreur d'une action ne peut exercer les droits qui s'y rapportent qu'après approbation du transfert par le Comité d'administration. Il ne peut participer à une assemblée générale que 14 jours après cette approbation.

III. — Organisation de la Compagnie.

A. Assemblée générale.

ART. 11.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par année dans les six mois après la clôture de l'exercice écoulé.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision d'une assemblée générale ou du conseil d'administration ou sur demande des commissaires-vérificateurs, ou encore sur demande d'un ou plusieurs actionnaires dont les actions représentent au moins le dixième du capital social.

Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer le but de la convocation.

ART. 12.

Ont droit de vote à l'assemblée générale les actionnaires inscrits au registre des actionnaires 14 jours avant l'assemblée. Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut transférer son droit de vote par une procuration écrite à un autre actionnaire.

Les maisons de commerce peuvent se faire représenter par un associé ou par un fondé de pouvoirs, les personnes morales par un de leurs représentants légaux, ou statutaires, les personnes sous tutelle par leur tuteur, même si ces représentants ne sont pas actionnaires eux-mêmes.

ART. 13.

L'assemblée décide à la majorité absolue des voix des actions représentées et ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'assemblée générale est prépondérante. Toutefois les délibérations relatives à une modification des statuts, à une aug-

mentation du capital social, ou à la liquidation de la société, ne pourront être votées qu'à une majorité des deux tiers au moins des actions ayant droit de vote, dans une assemblée générale de vingt-cinq actionnaires au moins, présents ou représentés, réunissant au moins un tiers du capital social.

Demeurent réservées les dispositions impératives du Code fédéral des obligations relatives à l'exigence d'autres majorités qualifiées.

ART. 14.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par le vice-Président du conseil d'administration, à leur défaut par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée générale désigne deux scrutateurs à main levée, chaque actionnaire présent disposant d'une voix.

Le Président désigne le secrétaire de l'assemblée générale; il peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et par le secrétaire.

ART. 15.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la compagnie. Elle a les attributions prévues par la loi, en particulier :

- a) elle prend connaissance du rapport annuel du conseil d'administration et du rapport des commissaires-vérificateurs;
- b) elle enuend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes annuels;
- c) elle délibère sur l'emploi du bénéfice annuel et fixe le dividende;
- d) elle nomme au scrutin secret et à la majorité des voix les administrateurs et les commissaires-vérificateurs;
- e) elle exerce le pouvoir légal de révocation.

B. Conseil d'administration.

ART. 16.

Le conseil d'administration est composé de 7 membres au moins, nommés pour trois ans par l'assemblée générale. A l'expiration de chaque période triennale, le conseil est renouvelé intégralement.

Une nomination faite en remplacement d'un administrateur sortant n'est valable que jusqu'au terme où devait expirer normalement le mandat de ce dernier.

ART. 17.

Chaque administrateur doit déposer auprès de la Compagnie, en garantie de sa gestion, des actions inscrites à son nom d'une valeur nominale de Fr. 10.000. Ces actions restent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur. Elles lui seront restituées à sa sortie du conseil, après approbation des comptes du dernier exercice à l'administration duquel il a participé.

ART. 18.

Le conseil d'administration nomme chaque année son président et son vice-président.

ART. 19.

Le conseil d'administration siège, sur convocation de son président, aussi souvent que l'exige la conduite des affaires. Il doit être convoqué à la demande écrite de l'un de ses membres, ou du comité, ou encore de la direction.

Pour que ses délibérations soient valables, la moitié au moins des administrateurs doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le directeur ou son remplaçant assiste dans la règle aux séances du conseil avec voix consultative.

ART. 20.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et par deux membres qui y ont pris part.

ART. 21.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour les questions suivantes :

- a) il surveille d'une manière générale l'administration et la gestion des affaires de la compagnie ;
- b) il examine annuellement les fonds placés et les cautionnements ;
- c) il fait procéder à la vérification de la comptabilité des caisses, des portefeuilles et des valeurs ;
- d) il convoque l'assemblée générale ;
- e) il nomme et révoque les membres de la direction de la compagnie, fixe leurs attributions et obligations, traitements et salaires, et détermine le mode d'engager la compagnie par leur signature ;
- f) il nomme les fondés de pouvoirs avec signature collective ou individuelle et engage les

employés ayant plus de Fr. 8.000 de traitement annuel ;

- g) il décide de l'achat et de la vente d'immeubles ainsi que des emprunts hypothécaires ;
- h) il décide des appels de versement sur les actions et fixe les termes de paiements ;
- i) il arrête les comptes de la compagnie pour les soumettre avec un rapport à l'assemblée générale; il prépare également des rapports spéciaux pour cette dernière ;
- k) il crée des succursales en Suisse et à l'étranger ;
- l) il détermine les branches et les pays auxquels

s'étendent les opérations de la compagnie.

Pour certaines des fonctions indiquées ci-haut, ainsi que pour la préparation de toutes les autres affaires, le conseil d'administration peut nommer des commissions ou des délégués.

ART. 22.

Le conseil d'administration peut conférer à certains de ses membres les pouvoirs d'administrateur-délégué.

ART. 23.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais, à des jetons de présence ou à un traitement fixe, et aux tantièmes prévus à l'art. 35.

C. Comité d'administration.

ART. 24.

Le comité est composé d'au moins trois administrateurs désignés par le conseil d'administration pour une durée égale à celle des membres du conseil d'administration.

En cas d'empêchement d'un membre du comité, il peut être désigné un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer aux séances.

ART. 25.

Le comité se constitue lui-même. Ses délibérations sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

ART. 26.

Le comité est compétent pour les questions suivantes :

- a) il décide sur les opérations financières, le placement des fonds disponibles, l'achat, la vente et le transfert de valeurs, etc. ;
- b) il nomme et révoque les employés et agents et fixe leurs traitements, ainsi que leurs cautionnements éventuels, sous réserve des cas tombant dans la compétence du conseil d'administration, prévus par l'art. 21, al. f.

- c) il fixe les pleins de conservation de la compagnie, les tarifs et les conditions générales d'assurances ;
- d) il conclut des traités de réassurances et de coassurances, ainsi qu'avec tous autres contrats engageant la compagnie d'une façon extraordinaire ;
- e) il autorise le transfert d'actions ;
- f) il décide sur les garanties à demander pour les obligations des actionnaires ;
- g) il statue sur d'autres questions qui lui sont soumises par la Direction ;
- h) il se tiendra au courant de la gestion et de la marche des affaires et interviendra, le cas échéant, si les circonstances l'exigent.

Le comité peut soumettre certains de ces objets à la décision du conseil d'administration.

ART. 27.

Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation de son président ou à la demande de l'un de ses membres ou de la direction.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur ou son remplaçant assistera aux séances avec voix consultative.

ART. 28.

Il est attribué au comité d'administration une part dans les bénéfices nets de la Compagnie, à prélever sur les 15 % revenant au conseil d'administration à titre de tantième. Le conseil d'administration en déterminera la quotité et la répartition par un règlement intérieur.

ART. 29.

Les signatures, apposées conjointement, de deux administrateurs, membres du comité d'administration, engagent la Compagnie vis-à-vis des tiers.

D. Direction.

ART. 30.

La gestion des affaires et la représentation de la Compagnie vis-à-vis des tiers appartiennent à la direction. La direction est composée d'un ou plusieurs membres qui sont nommés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut conférer aussi à un administrateur-délégué (art. 22) le droit de la gestion des affaires et de la représentation de la Compagnie.

Le conseil d'administration déterminera par un règlement intérieur les compétences des organes chargés de la gestion.

ART. 31.

Les membres de la direction ne pourront, sans l'autorisation du conseil d'administration, ni exercer de fonctions publiques, ni diriger une autre entreprise, ni s'y intéresser activement.

E. Contrôle.

ART. 32.

L'assemblée générale désigne trois commissaires-vérificateurs et un suppléant, pour la durée d'une année. Ils ont les attributions que leur confère la loi et devront soumettre leur rapport et leurs propositions au conseil d'administration, au moins 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut aussi charger du contrôle un institut fiduciaire.

IV. — Comptes annuels. — Répartition du bénéfice.

Fonds de réserve.

ART. 33.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à cette date un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la Compagnie, conformément à la loi et aux dispositions des autorités publiques chargées de la surveillance en matière d'assurance.

Lors de l'établissement du bilan annuel, l'avoir de la Compagnie devra être évalué avec une grande prudence ; les primes afférentes à des risques en cours seront considérées comme non acquises et portées au passif ; les sinistres connus de la Compagnie, mais non payés au 31 décembre, seront portés au passif avec le montant des indemnités à payer ou avec des sommes estimatives évaluées avec toute la prévoyance nécessaire.

ART. 34.

L'approbation par l'assemblée générale du compte rendu et des comptes annuels décharge les membres du conseil d'administration et de la direction, ainsi que les commissaires-vérificateurs, de toute responsabilité relative aux opérations de l'exercice écoulé, telles qu'elles ressortent des pièces soumises et des communications faites à l'assemblée.

ART. 35.

Le bénéfice net de l'exercice sera réparti comme suit :

- 1° 20 % au fonds de réserve général, jusqu'à ce qu'il ait atteint la moitié du capital social ; si, après avoir atteint cette limite, le fonds se

trouvait réduit, il sera alimenté à nouveau, par un prélèvement de même importance, jusqu'à concurrence de la moitié du capital social.

- 2° Ensuite il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un dividende normal de 5 % du capital versé.
- 3° Du surplus, déduction faite du solde reporté de l'exercice précédent, il est attribué au conseil d'administration un tantième de 15 %.
- 4° Le solde restant est à la disposition de l'assemblée générale qui en décidera sur la proposition du conseil d'administration.

Au cas où le solde restant ne suffirait pas à payer un dividende supplémentaire d'au moins 3 % sur le capital versé (c'est-à-dire un dividende total de 8 %) la part du conseil d'administration sera réduite; les tantièmes ne comporteront alors que l'excédent après prélèvement nécessaire pour payer ce dividende supplémentaire d'au moins 3 %.

ART. 36.

Le fonds de réserve général ne peut être employé qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire.

L'assemblée générale peut constituer d'autres réserves.

ART. 37.

Si, d'après le compte annuel, le capital social est en partie perdu, aucun dividende ni aucun tantième ne sera payé jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

V. — Dissolution et liquidation.

ART. 38.

En cas de perte du fonds de réserve et du quart du capital versé, l'assemblée générale doit être consultée sur la question de dissolution et de liquidation de la Compagnie. La dissolution a lieu de plein droit en cas de perte du fonds de réserve et de la moitié du capital nominal de la Compagnie.

ART. 39.

En cas de dissolution, la liquidation se fera par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

VI. — Communications et publications.

ART. 40.

Les communications aux actionnaires ont lieu par lettres recommandées.

Les publications se font par l'intermédiaire de la *Feuille Officielle Suisse du Commerce*.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée du 31 mai 1930 et remplacent toutes dispositions antérieures.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bolland de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

Société Anonyme de l'Hôtel des Princes

en capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 12 juillet 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 avril 1950, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société en nom collectif constituée entre les comparants, ès-qualités, sous la raison sociale « JORET, DUSSAUT & C^{ie} » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DES PRINCES », et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette société continuera à avoir pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom de « HOTEL DES PRINCES », exploité n° 10, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco); ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissements industriels et commerciaux demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être n° 10, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

ART. 4.

L'expiration de la durée de la société sera fixée au 18 juin 1970.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en trois cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les trois cents actions de dix mille francs chacune, composant le capital, appartiennent aux associés

d'après les proportions de leurs droits dans le capital de la société transformée, savoir :

à M. JORET cent actions, numéros un à cent, représentant une somme de un million de francs, ci 1.000.000 —

à M. DUSSAUT cent actions, numéros cent un à deux cent, représentant une somme de un million de frs, ci 1.000.000 —

et à M. RULLAC cent actions, numéros deux cent un à trois cent, représentant une somme de un million de francs, ci 1.000.000 —

Total égal au capital social :
TROIS MILLIONS DE FRANCS, ci 3.000.000 —

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

Ce conseil pourra toujours se compléter à cinq membres par co-optation, sous réserve de ratification de la nomination des nouveaux administrateurs par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet. Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Tous les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs, dont le président, ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente transformation de la société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

qu'une assemblée générale extraordinaire aura nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 1950.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 10 octobre 1950, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 octobre 1950.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

Société Anonyme de l'Hôtel des Princes

(Société anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DES PRINCES », au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est n° 10, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo. établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 24 avril 1950, par M^e Rey, notaire sous-

signé, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 10 octobre 1950.

2^o Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 11 octobre 1950, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées le 25 octobre 1950; au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1950.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres aux porteurs

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégasque Bourse Internationale du Titane, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.538, 099.539 et 099.890.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 41.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 634.036 BTD 1947, 09.630.466 BTD 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.634.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.589, BTDU 1948, 03.807.887 BTDU 1948.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madril portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 151.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre BOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

TELEPHONE 01819
AGENCE CENTRE
MONTÉ-CARLO



MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Grés : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-82

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 061-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation
MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**